

MESSAGES

N° 46

Directeur de la publication : Denis Roynard
Responsable de la publication : Virginie Hermant

novembre-décembre 2007

Prix du numéro : 3 euros

N° D'ISSN : 1631-5103



Au sommaire de ce numéro

Nous annonçons dans le précédent numéro de MESSAGES deux auditions à venir. En voici les comptes rendus.

p. 1	Compte rendu de l'audition du SAGES auprès de Monsieur Bernard Belloc (11/09/2007)
p. 4	Compte rendu de l'audition du SAGES au Cabinet de Madame Valérie Pécresse (18/09/2007)
p. 6	Le SAGES et la Commission Pochard
p. 9	Présentation de la LRU
p. 11	Compte rendu de l'assemblée générale du SAGES (24 novembre 2007)
p. 15	La pétition pour l'affectation des agrégés en lycée
p. 17	Postuler en CPGE
p. 21	Conséquences d'un congé ou d'un temps partiel sur la retraite du professeur
p. 22	Lettre d'un agrégé stagiaire au SAGES
p. 23	Dernière minute <i>Chantier « Personnels » de la réforme des universités</i>
p. 24	Humour

Compte rendu de l'audition du SAGES auprès de Monsieur Bernard Belloc

(11 septembre 2007)

M. Bernard Belloc, professeur d'économie, ancien Président de l'Université Toulouse I Sciences sociales, ancien premier Vice-Président de la Conférence des présidents d'université (CPU)¹ a été engagé par le Président Sarkozy comme Conseiller pour l'enseignement supérieur et la recherche. Il assistait à l'audience du 25 juin 2007 accordée par le Président de la République à l'ensemble des organisations représentées au CNESER².

C'est après y avoir entendu Denis Roynard qu'il a demandé à le recevoir, pour discuter de la mise en œuvre de la nouvelle loi sur les libertés et les responsabilités des universités (LRU), plus particulièrement pour évoquer la question des professeurs du second degré affectés dans l'enseignement supérieur.

¹ M. Belloc est l'auteur d'un rapport portant sur les obligations de service des enseignants chercheurs (*Propositions pour une modification du décret 84-431 portant statut des enseignants chercheurs*, octobre 2003), qui n'hésitait pas à rappeler, à juste titre selon nous, que « les activités de recherche ne font actuellement*** pas l'objet d'une évaluation individuelle pour chacun des enseignants chercheurs », et à formuler plusieurs propositions destinées à remédier à un tel état de fait.

Ce rapport avait suscité à l'époque des remous parmi les personnels concernés : il indiquait implicitement que nombre d'enseignants chercheurs n'effectuent en vérité aucune recherche.

*** NdR : en 2003, certes, mais encore en 2008 ...

² Conseil national supérieur de l'enseignement et de la recherche.

COTISATIONS 2007-2008

Nous invitons nos adhérents qui n'ont pas encore renouvelé leur cotisation à se mettre à jour avant 19 janvier 2008.

Passé cette date, nous ne serions plus en mesure de vous faire parvenir notre bulletin.

Nous joignons à ce courrier une fiche d'adhésion à remplir et à retourner avec votre règlement (chèques de 100 € à l'ordre du SAGES) à notre Trésorier :

Patrick Jacquin - SAGES
Allée du Crotallet
74420 Boège

Nous vous enverrons en retour votre carte d'adhérent ainsi que votre reçu fiscal (toute déduction fiscale opérée, votre adhésion vous revient à environ 34 €).

L'audience s'est tenue le mardi 11 septembre 2007, dans le bureau de M. Belloc à l'Élysée, de 16h à 17h.

M. Belloc précise d'emblée que selon lui, les PRAG et les PRCE peuvent et doivent jouer un rôle capital dans la réussite du « chantier licence ». Il laisse également entendre que c'est en constatant la bonne connaissance du SAGES pour ce qui a trait aux PRAG (et PRCE), les résultats aux dernières élections CNESER de la liste SAGES/SIES et le fait que les autres organisations syndicales ne soufflent mot des PRAG et des PRCE, qu'il a acquis la conviction selon laquelle c'est auprès du SAGES qu'il lui fallait recueillir les analyses et les propositions relatives à ces « professeurs du second degré affectés dans l'enseignement supérieur ».

Nous convenons évidemment avec notre interlocuteur du rôle important des PRAG, rappelant la qualité du travail des professeurs agrégés dans les classes préparatoires aux grandes écoles, où ils représentent la quasi-totalité du corps enseignant (les professeurs de chaire supérieure sont tous choisis parmi les professeurs agrégés). Nous insistons pour que ces professeurs ne soient pas seulement considérés comme de « bons pédagogues » (ce qu'ils sont), mais pour qu'on leur reconnaisse également une culture générale maîtrisée dans leur discipline. Nous rappelons, en illustrant notre propos d'exemples concrets, que cette dernière compétence fait souvent défaut aux maîtres de conférences, et dans un nombre significatif de cas, aux professeurs d'université, ce dont convient M. Belloc³. Sans donc récuser l'importance des disciplines, notre interlocuteur estime, comme nous, que le cloisonnement des différentes sections du CNU⁴, appliqué à l'organisation des enseignements, est néfaste à une nécessaire « interdisciplinarité » à laquelle les PRAG, compétents dans leur discipline (entendue, donc, dans un sens plus large que celui accordé par le CNU), participent pleinement.

Nous faisons part ensuite du traitement de défaveur et du manque de considération dont sont victimes les PRAG et les PRCE, tant au niveau local qu'au niveau national. Pour ce qui concerne le niveau national, nous remettons à M. Belloc la plaquette d'accompagnement de la LRU⁵, mise en ligne le 5

³ M. Belloc nous confie s'être vu lui-même opposer, en tant que Président d'université, des refus d'enseigner l'algèbre en premier cycle universitaire, de la part de professeurs d'université arguant de leur profil de « spécialistes en probabilités et statistiques » !

⁴ CNU : Conseil national des universités.

⁵ Le document est intitulé *Les clefs de la réforme des universités*

septembre 2007 par le ministère de l'enseignement supérieur⁶, sur le fondement duquel on pourrait croire que seuls fréquentent l'université les enseignants chercheurs, les IATOS et les étudiants : nulle part en effet, il n'est question dans ce document des enseignants non chercheurs⁷ !

Pour ce qui concerne le niveau local, nous faisons état de l'indifférence calculée, voire du mépris et de d'hostilité dont les PRAG et *a fortiori* les PRCE font l'objet de la part de collègues maîtres de conférences et professeurs d'université. M. Belloc acquiesce, nous avouant du reste s'être déjà étonné de ce que beaucoup de ses collègues du supérieur s'imaginent que les PRAG et les PRCE en fonctions dans leurs établissements n'y sont que temporairement détachés (quand l'immense majorité d'entre eux y est affectée à titre permanent, et en position normale d'activité) ! Nous abordons les sujets suivants : recrutement, évaluation et promotion, mobilité et CNESER disciplinaire.

✓ **Recrutement**

Nous exposons l'insuffisance de la procédure actuelle de recrutement et les motifs pour lesquels elle devait se rapprocher selon nous de celle en vigueur pour les maîtres de conférence (à condition, évidemment, de corriger celle-ci de ses défauts connus !). Le SAGES souhaite un recrutement collégial des PRAG par des enseignants de leur discipline et par des enseignants extérieurs à l'établissement postulé, de sorte de combattre le « localisme » bien connu des universités françaises : cette proposition est reçue par M. Belloc de façon positive.

⁶ Le lien est le suivant :

http://www.nouvelleuniversite.gouv.fr/IMG/pdf/interloiNoUniv_nouvelU.pdf

⁷ Nous rappelons à ce propos la mise à l'écart du SAGES par le ministère de l'enseignement supérieur en juin dernier (Cf. MESSAGES45), avant que le Président de la République enjoigne à Madame Péresse de travailler avec toutes les organisations représentées au CNESER. Le fait que la rédaction de la nouvelle loi sur les universités, ainsi que celle des documents édités depuis par le Ministère de l'enseignement supérieur (outre celui du 5 septembre 2007) ne prennent pas en considération les *enseignants* au côté des *enseignants chercheurs* et des *chercheurs* (ce, alors que la précédente loi, et même la décision du Conseil Constitutionnel afférente, les mentionnaient de manière expresse et non équivoque) est sans doute une conséquence de cette mise à l'écart initiale, à laquelle nous tentons désormais de remédier (voir compte rendu suivant).

✓ **Évaluation et promotion**

Sont rappelés là aussi les graves défauts de la situation actuelle (proposition de notation par le seul chef d'établissement, non nécessairement de la discipline du PRAG évalué et traitement par les CAP et le Ministère, cela étant totalement inadapté aux spécificités de l'enseignement supérieur) et les grandes lignes de nos propositions en matière d'évaluation et de promotion :

- prise en considération de l'ensemble des activités et travaux qui entrent dans le cadre des missions des universités, instituts et écoles ;
- évaluation de chacune de ces activités et travaux par des commissions compétentes, ce qui pourrait nécessiter plusieurs évaluations partielles différentes par différentes commissions.

Ces propositions reçoivent, là aussi, l'agrément de M. Belloc.

✓ **Mobilité**

Nous insistons à la fois sur les avantages présentés par la mobilité aussi bien pour les professeurs que pour les établissements d'enseignement, et sur les difficultés qu'elle pose aux PRAG et aux PRCE : à l'inverse des enseignants chercheurs, les « simples » enseignants ne sont titulaires de leur emploi dans le supérieur que pour autant qu'ils l'occupent, et perdent cet emploi dès lors qu'ils se mettent en détachement ou en disponibilité. Certes, la « mise à disposition » (et elle seule) permet une mobilité longue sans perte de l'emploi dans le supérieur⁸, mais elle constitue une procédure lourde à mettre en place (et rarement mise en place en pratique). Les possibilités de mobilité se trouvent donc considérablement limitées pour les professeurs qui ne sont pas enseignants chercheurs : on ne tente pas les mêmes figures de trapèze avec et sans filet !

M. Bernard Belloc précise en réponse que le retour sur leur emploi des enseignants chercheurs après détachement ou disponibilité ne peut être indéfiniment réitéré, et que ces personnels se trouvent parfois contraints de changer d'université. Nous objectons que dans ce cas, un retour au moins est tout de même possible, et que les enseignants chercheurs restent de toutes façons dans le supérieur, quand les PRAG ou PRCE sont reversés au « mouvement » général des mutations, donc, en principe, dans le second degré : la mobilité dont nous voulons parler concerne le passage du supérieur au supérieur !

⁸ Le professeur « mis à disposition » est réputé continuer à occuper son emploi.

Cette question, qu'il n'a manifestement pas envisagée auparavant, laisse M. Belloc songeur.

✓ **CNESER disciplinaire**

Nous indiquons à M. Belloc que le CNESER *disciplinaire* est le seul exemple, dans toute la Fonction publique, d'un organe disciplinaire collégial dont les membres sont désignés par des fonctionnaires électeurs (professeurs agrégés et certifiés) qui n'y sont pas représentés ! Et que malgré le très faible nombre de PRAG ou PRCE effectivement ou potentiellement concernés par les procédures disciplinaires, cette exception est une aberration.

M. Belloc s'interrogeant cette « bizarrerie », nous lui indiquons qu'il s'agit probablement d'un oubli initial, tout à fait révélateur, du reste, du peu de considération apportée aux PRAG et PRCE, et que son maintien serait particulièrement discriminatoire et vexatoire.

La désignation « second degré »⁹ aura été objet d'échanges du début à la fin de l'entretien. Nous y revenons ici, car elle résume parfaitement bien la situation : les PRAG et PRCE sont considérés par les maîtres de conférence ou les professeurs d'université comme des personnels qui ne sont pas véritablement à leur place dans l'enseignement supérieur. M. Belloc qui, dans un premier temps, considérait cette désignation comme justifiée, comprend alors qu'elle pose des difficultés tant morales que matérielles.

L'entretien se conclut sur la question des classes préparatoires aux grandes écoles et des grandes écoles. Nous précisons d'abord qu'à l'inverse de certains représentants au CNESER (enseignants ou étudiants), *nous ne sommes pas les représentants de ces grandes écoles contre l'université*. Nous sollicitons ensuite un entretien à venir sur la question spécifique aux grandes écoles et classes préparatoires, en remarquant que le sort actuellement réservé aux PRAG constitue du reste un obstacle au rapprochement entre universités et CPGE : les professeurs de chaire supérieure qui exercent dans celles-ci n'ont certes pas envie de connaître le sort de ceux qui exercent dans celles-là !

D'une façon générale, M. Bernard Belloc nous est apparu comme une personne directe et énergique,

⁹ Pour désigner les PRAG : « agrégés du second degré enseignant dans le supérieur ». À propos de cette désignation, voir le lien « Le sigle SAGES » sur notre site internet : <http://www.le-sages.org/chapitres/sigleSages.html>

ne pratiquant pas la langue de bois, parfois sec mais véritablement à l'écoute, et capable d'intégrer une information nouvelle ou une contradiction pertinente à ses réflexions et à ses préconisations. L'audience s'avère donc positive.

Denis Roynard, Virginie Hermant.

Compte rendu de l'audition du SAGES au Cabinet de Madame Valérie Pécresse¹⁰

(18 septembre 2007)

Une semaine après l'entrevue avec M. Belloc, le SAGES était invité à une réunion de travail au Ministère de l'enseignement supérieur.

Étaient présents à cette réunion Madame Marchand, Conseillère sociale du Cabinet de Madame le Ministre Pécresse, un représentant des « ressources humaines » du second degré (les PRAG étant « gérés » par le second degré), et un gestionnaire du Ministère de l'enseignement supérieur plus particulièrement chargé de la mise en place de la Loi organique relative aux lois de finances (LOLF), M. Buenacorsi. Était à l'ordre du jour la mise en œuvre de la loi relative aux libertés et aux responsabilités des universités (LRU).

Madame Marchand précisant d'entrée qu'elle ne débordera pas du cadre et les priorités de la loi telle que conçue puis rédigée, nous lui rappelons, d'entrée également, que le représentant au CNESER des PRAG et des PRCE (en l'occurrence Denis Roynard) n'a pas été associé aux travaux de concertation initiaux, et que c'est vraisemblablement la raison pour laquelle le projet de loi, issu des concertations préliminaires qui en ont défini le cadre et les priorités, puis la loi finalement adoptée, laissent entièrement de côté les PRAG et des PRCE, malgré toutes nos tentatives, depuis, de revenir sur cet « oubli » initial.

Nous mentionnons dans la foulée la plaquette intitulée *Les clefs de la réforme des universités* mise en ligne le 5 septembre 2007 sur le site du Ministère de l'enseignement supérieur¹¹, document dont nous déplorons qu'il ne fasse pas état, lui non plus, des en-

seignants non chercheurs. On tente alors de nous asseoir (une fois de plus !) « la mention, certes implicite, mais nécessaire » de ces professeurs au sein du document, et une fois de plus, nous récusons un tel « argument » : c'est de façon **explicite** que les PRAG et les PRCE devraient y être mentionnés ! Nous ne saurions en effet tolérer que le Ministère continue de passer sous silence non seulement le rôle des PRAG et des PRCE, mais leur existence même en tant que personnels travaillant dans le supérieur, alors qu'il cède aux demandes des syndicats d'IATOS ! Notre insistance à cet égard est d'ailleurs telle que Madame Marchand finit par convenir de ce qu'une telle situation est effectivement inadmissible, qu'il doit y être remédié, et qu'il y sera remédié : promesse ni difficile ni très chère à tenir, et dont la mise en acte sera facile à vérifier¹².

Nous faisons ensuite état des problèmes que pose la gestion des fonctions d'enseignement dans le supérieur par des services propres à l'administration du second degré. La discussion porte en gros sur des questions déjà abordées avec M. Belloc, mais la présence de M. Buenacorsi, très averti en ces domaines, nous permet d'entrer plus avant dans le détail des situations, et de voir reconnue la véracité et l'exactitude de nos dires, aussi bien en droit qu'en matière de pratiques administratives¹³. Deux questions sont abordées de façon plus approfondie, celle relative aux activités de recherche des enseignants non chercheurs, et celle (déjà envisagée avec M. Belloc) relative à la mobilité de ces professeurs entre le supérieur et le second degré.

✓ Activités de recherche

Nos interlocuteurs confirment notre constat selon lequel seules les universités dotées de moyens suffisants accordent des décharges pour activités de recherche¹⁴ et encore, pour des recherches les intéressant directement, quand, conjointement, d'autres ne peuvent ni ne souhaitent accorder de telles décharges.

On reconnaît ainsi au ministère que la situation est particulièrement inégalitaire d'une université à l'autre, et d'une discipline à l'autre. A suivre.

¹⁰ Le Ministère de l'enseignement supérieur et de la Recherche est situé à l'emplacement de l'ancienne École Polytechnique.

¹¹ Voir ci-dessus, page 2, note 5.

¹² En date du 10 octobre 2007, après renseignement pris par téléphone auprès de Madame Marchand elle-même, il s'avérait que la réparation de l'« oubli » n'est pas encore en route ! A suivre, et nous suivons !

¹³ Ce, malgré l'incrédulité affichée par Madame Marchand lors de l'énumération des abus dénoncés par nous.

¹⁴ Décharges qui, du reste, ne peuvent être consenties que pour un an.

✓ Mobilité entre le supérieur et le second degré

Cette question est abordée après que nous avons établi la nécessité de garanties de stabilité sur leur poste pour les PRAG, notamment en cas de détachement ou de disponibilité (*cf.* entretien avec M. Belloc). Nos interlocuteurs nous objectent que le fait de traiter séparément des PRAG, en leur accordant une évaluation et une promotion à part, ainsi qu'une stabilité équivalente à celle des maîtres de conférences, ne pourrait que rendre difficile le passage du supérieur au second degré, et entraîner une scission du corps des agrégés.

À quoi nous répondons¹⁵ :

- que les PRAG, d'une part, et les agrégés en poste dans le second degré, d'autre part, disposent de contingents spécifiques de promotions d'échelon et de classe, qui permettent de ne pas léser ou avantager les premiers par rapport aux seconds ;

- qu'à ces contingents spécifiques :

1) *doivent* venir s'ajouter des régimes juridiques et d'évaluation spécifiques, propres au supérieur, permettant, par exemple, de garantir l'indépendance et la liberté d'expression dans l'exercice des fonctions.

2) Et que *cela est possible* : il n'est que d'observer que la puissance publique parvient (ou entend parvenir) à traiter des passages d'une administration à une autre¹⁶ bien plus délicats à conduire que le passage d'un PRAG du supérieur au second degré ou réciproquement¹⁷ !

- que le corps des agrégés est déjà séparé, avec l'existence du corps des professeurs de chaire supérieure, et ce, *sans inconvénient majeur* ...

¹⁵ Après avoir distingué trois catégories de PRAG, dont nous insistons sur le fait qu'elles sont *également* défendues par le SAGES :

- celle des PRAG dont l'ambition est d'obtenir un emploi d'enseignant-chercheur ;
- celle des PRAG qui souhaitent (seulement) demeurer professeurs dans le supérieur ;
- celle des PRAG qui souhaitent continuer de pouvoir bénéficier de la possibilité de quitter le supérieur pour le second degré.

¹⁶ Entre Fonction publique d'État et Fonction publique territoriale, par exemple.

¹⁷ À condition d'un minimum de « bonne volonté » : il s'agit de savoir s'il est véritablement question d'adapter les instruments juridiques ou administratifs aux nécessités attachées aux fonctions, ou s'il s'agit en premier lieu de ne pas bousculer les schémas de pensée et les pratiques des gestionnaires en charge de l'enseignement (second degré ou supérieur) dans notre pays ...

Nos interlocuteurs ne trouvent rien d'autre à arguer contre nous que « le corps des professeurs de chaire supérieure coûte cher »¹⁸, et que l'indépendance et la liberté d'expression dans l'exercice de fonctions dans l'enseignement supérieur ne leur semble ne pas devoir s'appliquer aux PRAG et aux PRCE !!!! Nous répliquons sur le caractère grossièrement erroné de cette dernière affirmation, loi, décision du Conseil constitutionnel et arrêt du Conseil d'État à l'appui, en faisant observer que c'est probablement une telle croyance, partagée sans doute par l'immense majorité des gestionnaires et des enseignants chercheurs, qui explique leur total manque d'égards vis-à-vis des PRAG et PRCE !

La nécessité d'une gestion des professeurs « du second degré » affectés dans le supérieur différente de celle en vigueur pour ceux d'entre eux affectés dans le second degré, est toutefois agréée par le spécialiste de la LOLF, M. Buenacorsi, qui estime en effet que le budget de l'enseignement supérieur ne saurait continuer de dépendre de décisions (comme celles du Ministre de l'éducation nationale) ou d'avis (comme ceux des CAP) propres au second degré.

L'entretien se conclut au bout d'une heure et demie, laissant une somme de travail à accomplir plus importante que prévu avant d'avoir disputé !

Nous demandons alors à Madame Marchand si les participants à la concertation initiale relative à la LRU ont abordé, ou seulement effleuré, une seule des questions relatives aux PRAG et aux PRCE traitées ce mardi 18 septembre 2007. La réponse est sans ambiguïté : *aucun* des représentants de la FSU-SNE-SUP, du SGEN ou de QSF¹⁹ *etc.* n'a fait mention des enseignants non chercheurs en poste dans l'enseignement supérieur !

Si le SAGES n'avait pas existé ce jour-là, sans doute eût-il fallu s'empresser de le créer...

Denis Roynard.

¹⁸ Qu'on se le dise : il ne s'agit donc nullement de rémunérer la compétence et le travail !

¹⁹ QSF : Association pour la qualité de la science française.

Le SAGES et la Commission « sur l'évolution du métier d'enseignant »

1) Présentation de la « Commission Pochard » « sur l'évolution du métier d'enseignant »

La Commission présidée par Monsieur Marcel Pochard, conseiller d'État, a été installée par le premier ministre Fillon le 24 septembre dernier, avec pour tâche la menée d'une large consultation auprès des « acteurs » « autorisés » de la « communauté éducative », afin de « parvenir à une redéfinition du métier d'enseignant »^{20&21}.

Les thèmes de réflexion retenus sont les suivants :

- le métier et les conditions de son exercice ;
- l'entrée dans le métier ;
- la vie professionnelle de l'enseignant ;
- la reconnaissance de la fonction enseignante et sa valorisation.

Le calendrier a été fixé comme suit :

- pour la fin de l'année 2007 : « élaboration d'un *Livre vert* (!) traduisant le diagnostic effectué par la Commission » ;
- pour le printemps 2008 : « rédaction d'un *Livre blanc* (!) qui contiendra les propositions de l'État pour moderniser et valoriser la fonction enseignante ».

2) L'audition du président du SAGES, Denis Roynard, par M. Marcel Pochard

À la date d'ouverture des consultations, le Bureau du SAGES supposait qu'à part les diverses personnalités médiatiques pressenties, telles Claude Allègre, Philippe Meirieu ou Alain Finkielkraut, seuls seraient entendus par *toute* la Commission Pochard

²⁰ Les thèmes de réflexion retenus sont les suivants : 1) le métier et les conditions de son exercice ; 2) l'entrée dans le métier ; 3) la vie professionnelle de l'enseignant ; 4) la reconnaissance de la fonction enseignante et sa valorisation.

²¹ Le vocabulaire et les citations placés entre guillemets sont repris de la présentation de la Commission sur le métier d'enseignant proposée sur le site internet du MEN à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.fr/pid495/commission-sur-evolution-metier-enseignant.html>

On trouvera entre autres à cette adresse la liste des membres de la Commission Pochard.

les représentants des « grosses » organisations syndicales enseignantes (SNES, SGEN -CFDT *etc.*),

C'est pourquoi D. Roynard, qui s'était malgré tout manifesté par courrier auprès de ladite Commission, a accepté la proposition de M. Pochard de n'être reçu par lui qu'en tête à tête²², le lundi 22 octobre.

L'entretien entre D. Roynard et M. Pochard fut fort décevant, ne se prolongeant pas, du reste, au-delà de trois-quarts d'heure. Denis Roynard s'entend réprimander par un Marcel Pochard scandalisé en particulier de ce que l'on puisse soutenir qu'un professeur est investi par sa mission, et qu'il n'est pas, par conséquent, un fonctionnaire de droit commun²³. M. Pochard, selon qui l'éducation nationale fonctionne et doit fonctionner exclusivement selon un schéma gestionnaire, ne peut en effet concevoir qu'un service d'enseignement diffère d'un service de documentation, par exemple, et reçoit le point de vue du SAGES de façon erronée, comme négation des fonctions intermédiaires (comme celle de chef d'établissement) : nous serions ainsi selon lui « demeurés en 1789 »²⁴ !

Mais citons D. Roynard lui-même, au lendemain de l'entrevue :

« Faire remonter des constats d'insuffisance avérés est considéré par M. Pochard comme du mauvais esprit ; M. Pochard, dont la préoccupation essentielle est l'extension à l'ensemble des professeurs des canons en vogue de la gestion qui sévissent dans l'administration de l'éducation nationale, ne jure que par la « ré-

²² Le SIES a été finalement joint à la rencontre, qui s'est tenue lieu en Sorbonne, l'entretien se déroulant en deux temps : 1) échange entre D. Roynard et M. Pochard pour le SAGES ; 2) échange entre J. Mille et M. Pochard pour le SIES.

²³ Nous renvoyons ici à *MESSAGES*45, p.17-18 :

« Il faut donc notamment considérer que les professeurs de l'enseignement public ne sont pas, malgré leur grand nombre, des fonctionnaires de droit commun, dont l'ensemble des activités pourraient ou devraient être commandées ou contrôlées par l'administration.

Ce n'est pas tel ou tel membre de l'administration ou de l'exécutif qui investit le professeur de sa mission principale et générale, au niveau national ou local, mais la nature même de sa qualité de professeur et du niveau de compétence et de responsabilité qui en résulte ; tout comme la nature même de sa qualité de médecin investit le médecin de sa mission de soigner, et la nature même de sa qualité de juge investit le juge dans sa mission de juger.

Les textes qui régissent la substance de l'activité professorale doivent donc consister en des textes généraux respectueux des principes ci-dessus, et non en des instructions individuelles telles que celles adressées aux fonctionnaires de droit commun [...] ».

²⁴ Pas d'intermédiaire entre le peuple et le pouvoir...

gulation par pilotage et l'émergence de cadres intermédiaires » (sic !). Et vous aurez compris qu'il ne s'agit nullement de « réguler » le niveau d'instruction comme on régule la température dans une pièce en la chauffant à nouveau dès que la température baisse. Non ! Ce qu'il s'agit-il de « réguler », ce sont des comportements, ceux des professeurs en l'occurrence, de sorte d'assurer que ces derniers ne se comportent pas en professeurs plus qu'il ne sied [...]

Quant au fait d'oser dire qu'un professeur agrégé de physique de classe terminale connaît certainement mieux les exigences relatives à la poursuite d'études scientifiques dans le supérieur que son proviseur certifié de gymnastique, qu'en pense M. Pochard ? Que cela est méprisant pour les gestionnaires, et qu'il est vraiment très mal de mettre en avant ce genre de considérations. Mais M. Pochard ne considère aucunement qu'il pourrait bien être méprisant pour les professeurs d'affirmer à l'inverse que, le proviseur doit commander les professeurs dans ce qui constitue à proprement parler leur activité d'enseignement... [...]

3) Courriers

À la date de la rencontre de D. Roynard et de M. Pochard, le bureau de notre syndicat ne savait pas, par ailleurs, que les auditions organisées par la Commission se dérouleraient en séances plénières, avant d'être mises en ligne sous forme de « vidéos » sur le site internet du Ministère de l'éducation nationale. Et surtout, il ne savait pas que des « micro-syndicats »²⁵, moins représentatifs de l'ensemble des personnels qu'ils prétendent représenter que le SAGES ne l'est effectivement des agrégés, seraient auditionnés selon ces dispositions.

Le SAGES ayant connaissance de la situation, D. Roynard a fait parvenir à M. Pochard le courrier suivant :

Monsieur,

Vous m'avez reçu le 22 octobre 2007 à la Sorbonne, non pour m'écouter et me demander de répondre ensuite à des questions, mais pour très vite me couper la parole et me faire la leçon.

Depuis cette date, nous constatons que les auditions par la Commission que vous présidez se sont poursuivies, et qu'elles sont mises en ligne sur le site du Ministère de l'éducation nationale. Nous nous trouvons donc dans la situation de n'avoir pas

pu être auditionnés dans les mêmes conditions que d'autres organisations syndicales.

Le public, auquel sont destinés les enregistrements audiovisuels des auditions mises en ligne, n'est d'ailleurs même pas informé que nous avons été reçus, ni, *a fortiori*, du contenu de nos analyses et de nos propositions. Les autres membres de la Commission n'ont par ailleurs pas pu être mis directement au contact de nos analyses et propositions et en débattre contradictoirement avec nous.

Le traitement restrictif et discriminatoire qui nous a été réservé porte donc atteinte à la fois au pluralisme syndical et plus particulièrement aux intérêts que nous défendons. Je constate notamment et spécialement qu'il manque ainsi une voix qui s'exprime au nom des professeurs agrégés et dans leur intérêt, et ce alors que des organisations beaucoup moins représentatives que le SAGES pour lesdits agrégés (et même pour l'ensemble des professeurs agrégés et certifiés, alors que nous ne présentons de listes que pour les premiers) ont été auditionnées.

Bien que l'objet de ces auditions ne soit pas de servir de meeting électoral aux organisations syndicales, la présence de certaines, et l'absence d'autres, à un an des élections professionnelles, porte nécessairement préjudice aux secondes au profit des premières.

Sans analyser ici si cette méconnaissance du pluralisme et des principes de représentativité sont l'objet ou seulement l'effet du traitement discriminatoire dont nous avons jusqu'ici été victimes, je vous demande de bien vouloir y remédier en nous auditionnant dans les mêmes conditions (au minimum) que les représentants de la FAEN et de la CFTC.

Bien que les propos que m'avez tenus le 22 octobre 2007 m'aient fait comprendre que les analyses et propositions que j'ai vainement tenté de développer devant vous ne vous agréent pas, j'espère que vous n'ajouterez pas l'arbitraire au désaccord en refusant de faire droit à ma présente demande. Et ce d'autant qu'à l'exception notable et significative que constitue la mise à l'écart de notre organisation, les auditions mises en ligne donnent l'apparence, trompeuse, que *toutes* les organisations syndicales *représentatives* qui ont été invitées à s'exprimer. Sur ce plan au moins, nous attendons une égalité de traitement de la part de la Commission. Il y a du reste tout lieu de penser que l'ensemble des professeurs et des citoyens demandent une telle égalité de traitement.

Veillez agréer, etc.

²⁵ La FAEN (Fédération autonome de l'éducation nationale) qui inclut entre autres le SNCL (Syndicat national des collèges et lycées) et le SNEP (Syndicat national des écoles Publiques). La CFTC (Confédération française des travailleurs chrétiens).

La réponse n'a pas tardé, par téléphone, M. Pochard sermonnant D. Roynard à la manière d'un grand-père mécontent s'efforçant de remettre dans le droit chemin un petit-fils impertinent, sans toutefois fournir un seul argument objectif et précis justifiant

son refus d'auditionner une délégation de notre syndicat devant toute la Commission.

Le Président du SAGES a sur le champ saisi le Ministre Fillon de la situation (06/11/2007):

Objet : Commission chargée de réfléchir sur l'évolution du métier d'enseignant ; violation des obligations relatives au respect du pluralisme syndical ; demande d'intervention auprès de la commission ; urgence.

Monsieur le Premier Ministre,

Vous avez installé la Commission chargée de réfléchir sur l'évolution du métier d'enseignant le 24 septembre 2007.

En tant (notamment) que syndicat représentatif chez les professeurs agrégés, le SAGES a demandé à être auditionnés par ladite Commission.

Monsieur Pochard, Président de la Commission, m'a reçu le 22 octobre 2007, mais seul, et sans que l'audience soit mise en ligne sur le site internet du Ministère de l'éducation nationale. Et ceci alors que toutes les autres organisations syndicales représentatives ont été auditionnées par la Commission, et non par son seul Président, leurs auditions ayant été mises en ligne.

Le fait de n'être pas auditionnés par la Commission, filmés et mis en ligne, a pu nous apparaître dans un premier temps comme une solution acceptable. Mais elle ne l'est plus dès lors qu'il nous apparaît que l'ensemble des auditions mises en ligne donne l'apparence trompeuse que *toutes* les organisations *représentatives* ont été auditionnées.

Il faut que nous soyons auditionnés par la toute la Commission et que cette audition soit mise en ligne. En effet :

- la voix d'agrégés ou de représentants s'exprimant spécifiquement et légitimement en leur nom n'a pas été entendue devant la Commission
- le traitement discriminatoire dont nous avons été l'objet porte préjudice non seulement aux professeurs agrégés et à notre organisation, mais aussi plus largement au pluralisme syndical et à l'information du public.

S'il est normal que les membres de la Commission et son Président disposent d'une certaine latitude dans le choix des personnes physiques auditionnées, il n'est pas normal en revanche qu'ils écartent arbitrairement notre syndicat des organisations auditionnées, surtout quand celui-ci est le seul des organisations représentatives à être écarté.

Nous vous demandons donc d'intervenir auprès de la Commission pour le respect du pluralisme syndical et la bonne information du public, afin qu'elle nous auditionne et que l'audition soit mise en ligne sur le site du Ministère de l'éducation nationale.

Le Cabinet du ministre Fillon a répondu un mois plus tard, nous informant qu'il avait saisi le rapporteur de la Commission Pochard, M. Pierre-Yves Duwoye. Le secrétariat de M. Pochard nous informait peu de temps après (03/12/07) de l'arrivée imminente d'un courrier de ce dernier à notre intention.

La lettre de M. Pochard nous indique que le SAGES n'a pu être entendu devant toute la Commission, parce la Commission dans son ensemble ne pouvant pas auditionner « toutes les organisations syndicales », il fallait « faire une sélection » ; qu'en conséquence, « il a été décidé de ne pas auditionner les organisations représentatives uniquement d'un corps ou d'un métier ». Contentons-nous d'observer (premièrement) ici que ces déclarations sont fausses, puisqu'ont été auditionnés (avec mises en ligne des auditions) des syndicats représentant un corps (syndicat de chefs d'établissement, syndicat de professeurs des écoles), et des syndicats représentant un métier (tous les syndicats enseignants auditionnés étant censément représentatifs d'un métier, le métier enseignant !!!)²⁶.

M. Pochard conclut sur une note qu'il voudrait sans doute positive : D. Roynard a pu [le lundi 22 octobre] « lui présenter [les] principaux messages » [du SAGES] » et « c'est là l'essentiel ». Contentons-nous d'observer (deuxièmement) ici que l'« essentiel » selon M. Pochard n'est nullement l'« essentiel » selon notre syndicat, et que les « principaux messages » du SAGES ne s'exposent pas dans la précipitation et l'hostilité *a priori*.

Une seconde lettre du SAGES a été adressée au Premier Ministre : nous ne saurions entériner ni le mensonge, ni le parti pris, dont nous allons voir si M. Fillon les entérine, explicitement ou implicitement.

4) Conclusions

Peu avant la tenue de l'assemblée générale du SAGES, nous apprenions que la Société des agrégés s'est vue gratifiée du même accueil que le SAGES de la part de la Commission sur l'évolution du métier d'enseignant : son Président, M. Jean-Michel Léost a dû se contenter d'un entretien en tête à tête avec M. Pochard, entretien au cours duquel il s'est entendu reprocher d'être « conservateur ».

Il est donc clair que le refus par M. Pochard de prendre réellement en considération nos synthèses et propositions n'est pas à mettre sur le compte d'un

²⁶ Il serait difficile de ne pas rapprocher le mode d'argumentation dont use ici M. Pochard de celui mis en œuvre par le Conseil d'État dans certains des arrêts où il nous a déboutés.

éventuel manque de représentativité du SAGES, mais sur le refus, de la part de la Commission, d'entendre et de voir entendues en public les analyses et les doléances des professeurs agrégés. Il n'est du reste qu'à écouter les propos de Messieurs Allègre, Meirieu, Thélot, Prost... à qui la Commission a réservé tous les honneurs, pour comprendre que les professeurs agrégés constituent un « problème »²⁷, leur résistance accrue face au mépris affiché par l'administration pour leurs compétences disciplinaires étant à tout le moins contrariante.

Nous demeurons dans l'attente des conclusions que la Commission Pochard tirera de ses travaux, aucun événement ne devant survenir avant la parution du *Livre blanc* (prévue pour le printemps 2008). Ce que nous craignons le plus est la redéfinition éventuelle des ORS (obligations réglementaires de service).

Virginie Hermant.

Présentation de la loi sur les libertés et les responsabilités des universités (LRU)²⁸

Au delà des modifications visibles apportées par la LRU, il faut bien comprendre l'état d'esprit qui a conduit à son élaboration, et qui influencera tout autant son application (par les décrets et les différents textes d'application) que son interprétation par les tribunaux.

Jusqu'à ce jour, les universités conservaient un caractère public, notamment en matière de financement et de recrutement et gestion du personnel²⁹, avec, de façon marginale, la possibilité d'instituer en leur sein des services d'activité relevant du domaine privé (comme les services d'activité industrielle et commerciale (SAIC)). Il s'agit aujourd'hui, tout en en conservant une structure de fonctionnement apparentée à celle des établissements publics administratifs (EPA) de droit commun, de les rapprocher, pour ce qui concerne leur *financement* et *une partie accrue de leur activité*, des établissements publics industriels et

commerciaux (EPIC). Cela se traduit notamment par 1) la concentration des pouvoirs aux mains du Président d'université ; 2) l'augmentation de la proportion des « membres extérieurs » et la diminution corrélative des représentants des personnels universitaires au sein du Conseil d'administration (CA), avec, conjointement, l'effacement, au profit de ce CA, du Conseil scientifique (CS) et du Conseil des études et de la vie universitaire (CEVU).

Certes, la loi est censée permettre notamment 1) de mieux adapter les formations universitaires aux besoins du monde professionnel, 2) de remédier aux chicanes, aux lourdeurs administratives, et aux dysfonctionnements constatés dans certains établissements universitaires³⁰ et 3) de combattre le localisme en matière de recrutement.

Mais la loi, en vérité, ouvre en grand les portes des universités aux intérêts de l'entreprise et du mécénat privés, en instituant leurs présidents en tant que « managers d'entreprise »³¹, aux pouvoirs accrus de façon exorbitante et dont les établissements et les personnels qu'ils dirigent constitueraient en quelque sorte la propriété. Aucun mécanisme juridictionnel sérieux et efficace n'étant prévu pour encadrer de tels pouvoirs, la loi entérine d'avance l'arbitraire, l'autoritarisme et la dérèglementation des statuts des personnels, en particulier ceux des personnels enseignants.

1) Adapter la formation universitaire aux besoins du monde professionnel ou abandonner l'Université aux intérêts privés ?

Le cas des écoles d'ingénieurs montre que la présence de « membres extérieurs » au sein de leurs CA contribue de façon positive à l'articulation de la formation avec le « monde du travail ». Et nous ne nions certainement pas la nécessité d'adapter une part

²⁷ Cf. M. Allègre : « le problème des agrégés ».

²⁸ Loi n° 1199 du 11 août 2007 : JORF (Journal officiel de la République française) n° 185, p. 13468.

²⁹ Cette gestion comportant des spécificités marquées tenant à la fois à la nature des missions des personnels enseignants et chercheurs et aux prérogatives d'indépendance dont jouissent ces personnels.

³⁰ Il est exact que le désordre règne dans certains départements universitaires (pas d'activité de recherche d'une fraction significative d'enseignants chercheurs, absence totale chez quelques uns de préoccupations relatives à la pertinence et à la cohérence de leur enseignement *etc.*), mais cela ne constitue aucunement la règle générale.

³¹ S'ils ne le sont pas déjà au sens propre au moment de leur recrutement.

La loi assouplit en effet les conditions requises pour pouvoir se porter candidat à la présidence d'une université (un PRAG ou un PRCE, par exemple, peut postuler à un tel emploi...) : mais il faut bien comprendre que l'extension visée concerne en vérité les « managers » issus de l'entreprise privée, qui peuvent désormais prétendre à la présidence, dès lors qu'ils auront préalablement été nommés professeurs associés.

de la formation universitaire à l'univers professionnel.

Mais ne soyons pas dupes : la composition du CA prévu pour les universités participe de la même volonté politique que celle qui a dernièrement conduit nombre d'écoles d'ingénieurs à faire passer la proportion des « membres extérieurs » de leur CA de 40% à 55%, voire à 60%, sans aucune nécessité objective relative à la formation dispensée, le seul effet recherché et obtenu étant en vérité de renforcer toujours davantage le pouvoir de ces « membres extérieurs », au service d'intérêts privés, au sein des dites écoles.

2) Mettre un frein aux chicanes et aux lourdeurs administratives ou entraver la pluralité des points de vue ?

Il est vrai par ailleurs que le fait de concentrer les pouvoirs aux mains du Président d'université en restreignant le nombre des personnels universitaires présents au CA puisse contribuer à mettre un frein aux chicanes et aux lourdeurs administratives. Mais là encore, nous ne saurions nous laisser abuser : à la pluralité des points de vue et donc à une représentation réelle des personnels, la loi permet en réalité de substituer les seuls avis du Président – et des membres « extérieurs » du CA (ci-dessus) – avis auxquels ne manqueront pas de souscrire ceux qui lui seront « dévoués » (ci-dessous).

3) Combattre le localisme en matière de recrutement ou entériner l'arbitraire, l'autoritarisme, et la dérèglementation des statuts ?

a) Recrutement des enseignants chercheurs

Le Conseil scientifique conserve pour « privilège » d'émettre des vœux (article 8 de la loi)³², mais le recrutement des enseignants chercheurs est désormais la prérogative partagée du Comité de sélection et du Président d'université, qui dispose d'un droit de *veto*³³.

Sans doute fallait-il combattre le localisme et tempérer le corporatisme de certaines sections du CNU (Conseil national des universités). Mais il faudra beaucoup de vertu aux présidents d'université et aux membres des comités de sélection pour que le système antérieur qu'on prétend vouloir combattre ne

laisse place au népotisme, au clientélisme et à l'arbitraire.

b) Recrutement de contractuels

L'article 19 de la loi instaure la possibilité, pour le Président d'université, de « recruter, pour une durée déterminée ou indéterminée, des agents contractuels », non seulement « pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A » (emplois de IATOS), mais encore « pour assurer [...] des fonctions d'enseignement, de recherche, ou d'enseignement et de recherche, après avis du Comité de sélection ».

Autrement dit, le Président d'université, n'étant nullement obligé de suivre l'avis du Comité de sélection, décide, seul, du recrutement des personnels contractuels, ainsi que de la prolongation, ou non, de leurs contrats.

Or, si l'on garde à l'esprit que ces personnels contractuels sont également électeurs et éligibles dans les collèges d'enseignants, on réalise aisément de quelle manière cette prérogative du Président est susceptible de renforcer encore considérablement les pouvoirs dont il dispose déjà.

c) Obligations de service

Toujours selon l'article 19 de la loi, c'est, certes, l'ensemble du Conseil d'administration qui « définit, dans le respect des dispositions statutaires applicables [...], les principes généraux de répartition des obligations de service des personnels enseignants et de recherche entre les activités d'enseignement, de recherche et les autres missions qui peuvent être confiées à ces personnels », mais la marge laissée au Président d'université pour choisir le *quota* d'activité consacré à l'enseignement, à la recherche, et (surtout) aux « autres missions », demeure importante, surtout s'il parvient à faire élire au CA des contractuels « dévoués » qu'il aura recrutés dans les collèges enseignants. Notons du reste que selon l'article 6 de la loi, c'est au Président d'université, et à lui seul, que revient l'affectation des IATOS dans les différents services³⁴, affectation qui n'est pas sans incidence sur la répartition des obligations de service des enseignants...

Le seul rempart contre l'arbitraire des présidents d'université serait effectivement le « respect des dispositions statutaires applicables », dont les prin-

³² Modifiant l'article L712-5 du Code de l'éducation.

³³ Qui existait déjà dans les écoles et instituts sous le régime « de l'article 33 » de la loi de 1984.

³⁴ Il « exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ».

cipes d'indépendance et de liberté d'expression des enseignants et la procédure disciplinaire.

- Les principes d'indépendance

Pour ce qui concerne les principes d'indépendance, le Conseil d'État a déjà à maintes reprises violé la jurisprudence du Conseil constitutionnel en considérant que ladite indépendance n'a de caractère constitutionnel que pour les professeurs d'université ; il ne faut donc guère compter sur lui pour protéger l'indépendance et la liberté d'expression des autres enseignants en censurant un décret statutaire ou une décision d'un Président d'université qui y porterait atteinte³⁵.

- Le régime disciplinaire

Reste en principe la garantie qu'offre le régime disciplinaire propre aux universités, qui ne donne au Président comme prérogative directe que celle de saisir la section disciplinaire du CA, réduit aux enseignants³⁶ ; cela dit, si la part des enseignants et des chercheurs contractuels augmente fortement à l'avenir, ce que tout laisse augurer, la section disciplinaire risque de se trouver sous l'influence marquée du président d'université.

- Les services

Le « respect des dispositions statutaires applicables » de l'article 19 apparaît de bien peu de poids. L'article annonce en vérité des modifications substantielles des ces statuts, où le nombre des « autres missions » menace de s'accroître. L'article 1 de la loi redéfinit du reste les « missions du service public de l'enseignement supérieur », ajoutant « l'orientation », « l'insertion professionnelle » et « la participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche » à la « formation initiale et continue » et à « la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique », ainsi que « la valorisation [des] résultats » de la « recherche scientifique et technologique » à sa diffusion.

Or, ces nouvelles missions d'orientation, d'insertion, et de valorisation, qui ne sont pas à proprement parler des missions d'enseignement ou de recherche, ne bénéficient pas, à ce jour, des mêmes garanties d'indépendance et de liberté d'expression. Et comme il est fort à craindre qu'elles se retrouvent inscrites dans les

décrets statutaires, c'est tout un pan de nos statuts qui risque de se trouver réglé par le biais d'une gestion administrative et surtout très hiérarchisée, avec pour effet le casernement des enseignants au sein des universités (pour faire face à ces nouvelles missions) dans les mêmes conditions que les personnels IA-TOS, la privation de la liberté de mouvement qui en résulterait portant inmanquablement atteinte à l'indépendance dans l'exercice des fonctions et venant contrarier de plus en plus la possibilité d'effectuer des enseignements en dehors de l'établissement de rattachement.

Virginie Hermant, Denis Roynard.

Compte rendu de l'assemblée générale du SAGES

(24 novembre 2007)

Ont été abordés comme prévu les points suivants :

- Élections au CNESER : l'alliance SAGES/SIES et la liste PRAG&PRCE
- Le SAGES au sein de la CAT (Confédération autonome du travail). CAT-éducation et CAT-Fonction Publique
- Les différentes audiences accordées au SAGES depuis le changement de gouvernement
- Élections CAPN 2008 : préparation de la campagne électorale
- Bilan structurel de l'action juridique du SAGES

Le rapport moral et le rapport financier ont été adoptés à l'unanimité des voix.

1) Élections au CNESER

Les élections au CNESER ont lieu tous les quatre ans. Pour celles de 2002, le SAGES, seul, s'adressait aux seuls PRAG. Pour celles de 2007, SAGES et SIES³⁷ ont présenté la liste commune « PRAG & PRCE ». Denis Roynard rappelle à ce propos que l'alliance du SAGES et du SIES pour ces

³⁵ Rappelons ici qu'un président d'université pourra obtenir des retenues sur traitement pour service non fait, quand bien même le service aurait été défini en violation de l'indépendance dans l'exercice des fonctions.

³⁶ Enseignants chercheurs ou, pour les PRAG, enseignants tout court.

³⁷ Pour mémoire, le SIES (Syndicat indépendant de l'enseignement secondaire) est une extension nationale du SIAES (Syndicat indépendant académique –académie d'Aix-Marseille), « syndicat ami » du SAGES depuis 1998.

élections ne signifie pas l'*extension* du SAGES aux PRCE...

Sont rappelés les résultats obtenus, très encourageants : la liste « PRAG & PRCE », décrochant 616 voix, soit environ 7 % des suffrages exprimés, est arrivée troisième sur les onze listes en présence, derrière celle du SNESUP (3484 voix, soit 39,8 % des suffrages exprimés) et celle du SGEN-CFDT (1329 voix, soit 15,2 % des suffrages exprimés), ce résultat lui permettant d'obtenir un élu au CNESER, et ce, haut la main, puisque qu'avec le plus fort de tous les restes pour la répartition des sièges³⁸. Cet élu, en la personne de Denis Roynard, siège désormais au CNESER, non seulement, comme tout élu, en assemblée plénière, mais encore à la section permanente du CNESER, ce siège ayant été « soufflé » à une voix près à la liste « CJC »³⁹ des « jeunes chercheurs » (615 voix).

Quelques données quantitatives sont mentionnées au cours de l'assemblée générale : lors des élections CNESER 2007, le corps électoral⁴⁰ auquel appartiennent les PRAG et PRCE, comptait environ 70000 personnes, les PRAG (environ 8000) et PRCE (environ 6000) composant donc 20 % de ce collège : en considérant le taux de participation des PRAG et des PRCE comme égal au taux de participation moyen (entre 12 % et 13 % des inscrits), le résultat obtenu par la liste « PRAG & PRCE » représente donc 35 % des voix des professeurs auxquels elle s'adressait. En considérant en outre que les PRAG ont voté au moins autant pour cette liste que les PRCE, on peut très raisonnablement estimer qu'elle obtient plus de 35 % du vote PRAG, contre 25 % du vote PRAG obtenu par le SAGES en 2002 : la progression est donc notable des professeurs agrégés en poste dans la supérieur qui souscrivent aux analyses, propositions et revendications du SAGES et auxquels les menées du SNESUP ou autres organisations

³⁸ Les élections « au plus fort reste » favorisent les petites organisations.

³⁹ CJC : Confédération des jeunes chercheurs.

⁴⁰ C'est le Collège B (« autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs »), qui comprend aussi des MC (maîtres de conférences), des ATER (attachés temporaires d'enseignement et de recherche), des moniteurs, des professeurs ENSAM (École nationale supérieure des arts et métiers) etc.

Pour rappel, le Collège A est celui des « professeurs et personnels de niveau équivalent », le Collège C celui des « personnels scientifiques des bibliothèques » et le Collège D celui des « personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé ».

« fourre-tout » apparaissent désormais pour ce qu'elles sont : non crédibles.

Les listes présentées aux élections CNESER sont fortement « identitaires » : un élu CNESER est donc immédiatement identifié comme représentant de telle ou telle catégorie de personnels (celle des jeunes chercheurs, par exemple, ou, pour ce qui nous concerne, celle des PRAG et PRCE). Ainsi Madame le Ministre Pécresse désigne-t-elle Denis Roynard comme « le représentant des PRAG et des PRCE » au CNESER ; il est du reste extrêmement significatif que cette désignation laisse totalement froids les représentants d'autres syndicats ou associations tels le SNESUP, le SGEN ou QSF : ces organisations se moquent éperdument des PRAG et des PRCE, qui ne représentent pour elles qu'une manne électorale et dont elles ignorent jusqu'à la possibilité d'existence une fois les élections passées.

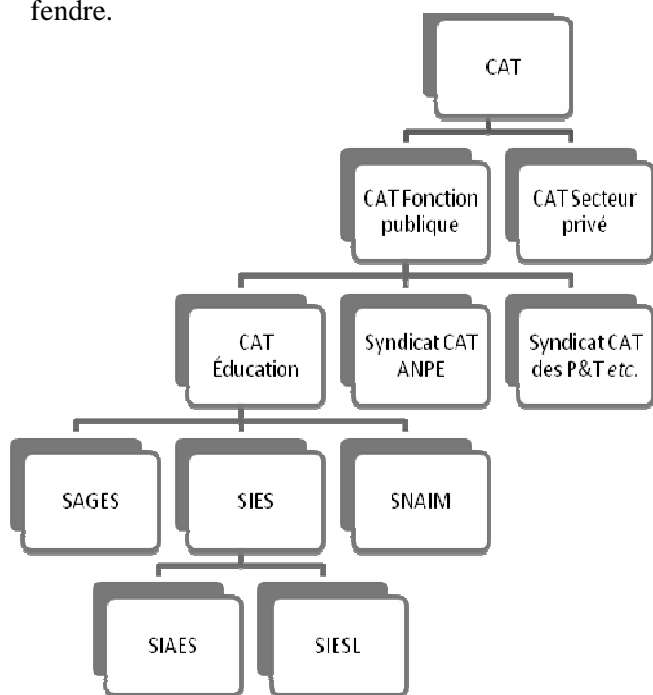
2) Le SAGES au sein de la CAT. CAT-Éducation et CAT-Fonction Publique

Le SAGES a adhéré à une confédération syndicale, la CAT (Confédération Autonome du Travail, créée en 1953), au début de l'année 2007. La CAT-Éducation, créée fin octobre 2006, regroupant actuellement le SAGES, le SIES et le SNAIMS (syndicat national autonome des infirmières et infirmiers en milieu Scolaire) est présidée par Madame Sylvianne Croon-Fleuchet, infirmière et membre du SNAIMS. La CAT-Fonction publique, créée fin septembre 2007, est présidée par Denis Roynard.

Ces regroupements, en particulier au sein de la CAT-Fonction publique, sont destinés à unir les forces en présence contre la déréglementation qui, sous prétexte de sa nécessaire modernisation, constitue une menace pour la Fonction publique. Le discours tenu le 19 septembre dernier par le président de la République à l'IRA (Institut régional d'administration) de Nantes, est à cet égard éloquent, le « pacte » proposé aux cinq millions de fonctionnaires français pour « refonder » la fonction publique ne proposant rien moins que d'imposer aux fonctionnaires une logique de droit commun du privé, qui met directement en péril leurs garanties statutaires et juridiques.

Au sein même de la Fonction publique, le modèle de gestion purement administratif tend à vouloir s'appliquer aux professeurs, dont le régime obéissait jusqu'ici à des spécificités propres. Et force étant de reconnaître que les professeurs sont moins comba-

tifs⁴¹ qu'au sein des autres branches de la Fonction publique, il convient de ne pas ignorer la nécessité d'une organisation forte, et donc plus apte à les défendre.



3) Les différentes audiences accordées au SAGES depuis le changement de gouvernement

Nous renvoyons aux comptes rendus exposés ci-dessus, ainsi qu'à *MESSAGES45*.

- Audience à l'Élysée le 21 juin 2007
Cette audience était accordée à la CAT-Éducation : le SAGES a été reçu à l'Élysée avec le SIES (Syndicat indépendant de l'enseignement secondaire) et le SNAIMS (Syndicat National des Infirmières en milieu scolaire).
(Compte rendu dans MESSAGES45)
- Audience, l'Élysée, des organisations représentées au CNESER le 25 juin 2007
(Compte rendu dans MESSAGES45)

Patrick Jacquin fait observer que les « syndicats » étudiants sont très écoutés, voire craints dans ce type d'assemblée, l'UNEF, en particulier⁴². De fait, il est exact, malheureusement, que l'attention accordée par les gouvernants et représentants ministériels aux organisations audi-

⁴¹ Pour les professeurs, une procédure devant un Tribunal administratif dure trois ans, alors que les difficultés rencontrées concernent le plus souvent la réalité du moment : c'est ce qui les décourage dans la plupart des cas de dénoncer les abus dont ils sont parfois victimes de la part de l'administration.

⁴² L'assemblée reconnaît que l'UNEF a fait du bon travail sur les frais d'inscription illégaux pratiqués par certaines universités.

tionnées est généralement plus sensible aux rapports de force « idéologico-politiques » qu'à la rigueur des points de vue exposés, et aux retombées, à terme, des décisions qui sont prises⁴³. Médiatisation oblige, en outre : les journalistes ne manquent pas pour attendre la FSU et l'UNEF à la sortie des réunions un micro à la main...

- Audience, auprès de M. Jouve, de la CAT-Éducation : SAGES (Denis Roynard) et SIES (Jacques Mille)) au MEN, le 4 juillet 2007
(Compte rendu dans MESSAGES45)
- Audience du SAGES auprès de Monsieur Bernard Belloc, le 11 septembre 2007
(Ci-dessus)
- Audience du SAGES au Cabinet de Madame Valérie Pécresse, le 18 septembre 2007
(Ci-dessus)
- Le SAGES et la Commission Pochard
(Ci-dessus)

4) Élections CAPN 2008 : préparation de la campagne électorale

Nous avons rencontré quelques difficultés lors du dépôt de notre liste « PRAG & PRCE » en vue des élections au CNESER, ayant été prévenus, seulement quinze jours avant la clôture des formalités à respecter, de dispositions supplémentaires à remplir⁴⁴ : ainsi l'administration a-t-elle au dernier moment tenté de nous refuser le fax de candidature d'un candidat à notre liste qui habite la Polynésie (souhaitant sans doute qu'il effectue un aller et retour en avion pour lui présenter un document original) et fait mine d'exiger comme preuve d'authenticité des candidatures des arrêtés de nomination !

Certes, les vérifications sont plus aisées à effectuer pour une liste de personnels du second degré, mais nous avons décidé d'être prudents en préparant très à l'avance les élections à la CAPN (Commission administrative paritaire nationale) de fin 2008 (profession de foi, liste de candidature *etc.*), afin de faire éventuellement face à des exigences de dernière minute de l'administration.

C'est pourquoi, bien qu'habituellement 1) les modalités d'organisation des élections soient détaillées dans l'avant dernier ou le dernier BOEN (Bulletin officiel de l'éducation nationale) de l'année scolaire juillet, 2) le dépôt des professions de foi doit être effectué début octobre dernier délai et celui des listes électorales peu de temps ensuite, nous souhaite-

⁴³ Pour ne donner qu'un exemple, La LRU a été adoptée en faisant totalement abstraction de la question de la gestion des conflits.

⁴⁴ Dispositions supplémentaires décidées en catimini par l'administration et les « gros » syndicats.

rions avoir largement avancé les tâches afférentes pour la fin juillet 2008.

POUR LES ÉLECTIONS 2008 A LA CAPN,

- **la liste électorale du SAGES (PRAG et agrégés en poste dans le second degré)** comprendra ou bien 3 noms d'agrégés HC (hors classe) et 24 noms d'agrégés CN (classe normale), ou bien 6 noms d'agrégés HC et 21 noms d'agrégés CN. Elle sera présentée sous la bannière CAT.
- Conjointement, **le SIES présentera une liste de certifiés** (PRCE et certifiés en poste dans le second degré) sous la bannière CAT.

DÈS AUJOURD'HUI, **EN VUE DE LA CONSTITUTION** **DE LA LISTE SAGES-CAT,**

✓ nous demandons à nos adhérents volontaires pour figurer sur cette liste de se faire connaître au Bureau du SAGES le plus tôt possible :

Virginie Hermant virginie.hermant@orange.fr
Patrick Jacquin jacquin.patrick@wanadoo.fr
Denis Roynard denis.roynard@gmail.com

✓ nous appelons nos adhérents à nous faire connaître les coordonnées des professeurs agrégés de leur connaissance (PRAG ou en poste dans le second degré), adhérents ou non au SAGES, qui accepteraient de figurer sur cette liste.

EN VUE DE LA CAMPAGNE DE PUBLICITÉ **SAGES-CAT/SIES-CAT,**

nous invitons nos adhérents :

✓ à nous communiquer les adresses internet ou postales des professeurs agrégés et certifiés de leur établissement d'enseignement ou de leur connaissance (PRAG, PRCE ou en poste dans le second degré)

✓ à relayer la publicité menée par le SIES

Un guide PRAG-PRCE-SAGES-SIES est en cours de rédaction. Il constituera l'un des documents destinés à nous faire connaître.

5) Bilan juridique

- **pour ce qui concerne la défense collective**, il reste deux affaires pendantes :
 - la première portée par nous devant la CEDH (Cour européenne des droits de l'homme), à la suite

de la condamnation pour recours abusif que nous a valu le dernier recours PRAG/PRCE du SAGES, relatif au recrutement de certifiés sur des postes de PRAG⁴⁵.

Les très longs délais imposés par la CEDH s'expliquent par le fait qu'elle est saisie de quelques 70 000 requêtes par an, et qu'elle a fait le choix de traiter en priorité des cas de traitements inhumains et dégradants, de torture, et des affaires à caractère symbolique relatives à la liberté de la presse, à la liberté de conscience *etc.* .

Un examen approfondi de la jurisprudence de la Cour⁴⁶ la montre du reste beaucoup plus compréhensive à l'égard des religions et des églises qu'à l'égard des syndicats et des travailleurs...

- La seconde devant l'OIT (Organisation internationale du travail), relative à la cassation prud'homale⁴⁷. Intéressante en ce que l'OIT s'y déclare préoccupée par l'augmentation des coûts de procédure qu'entraîne la suppression de la dispense d'avocat en matière de cassation prud'homale, mais décevante en ce que l'OIT n'y voit pas de violation de la liberté syndicale (mais le SAGES n'a pas pu voir ses arguments examinés au fond par le Conseil d'État).

• **la défense individuelle**

En France, le contentieux marche relativement bien si les parties en cause sont de statuts et d'importance comparables (de particulier à particulier ou de société à société, par exemple) et si le(s) tiers chargé(s) de juger se trouve(nt) sans trop de parti pris.

La difficulté majeure rencontrée dans le contentieux administratif – celui qui concerne les enseignants – réside en ce que les juges administratifs sont issus des mêmes écoles que les administrateurs et les gouvernants (essentiellement « Sciences Po⁴⁸ » et

⁴⁵ Il y a clairement eu à la fois violation des règles du procès équitable et violation d'un principe de droit pénal.

Car d'une part, nous n'avons pas reçu de convocation à l'audience, ce qui nous a privés de la possibilité de contester le principe de l'amende qui nous était infligée. Car d'autre part, le seul argument invoqué dans notre recours, à savoir que les emplois en cause avaient été qualifiés d'emplois de PRAG par la Loi de finances, avait déjà été invoqué par nous dans un recours antérieur non encore jugé, sans donner lieu à quelque amende que ce soit ...

⁴⁶ Examen que Denis Roynard a l'occasion de détailler chaque année devant des étudiants se destinant aux professions d'avocat ou de magistrat (branche judiciaire).

⁴⁷ Nous attaquons la suppression de la dispense d'avocat en matière de cassation prud'homale

⁴⁸ IEP : Institut d'études politiques ou « Sciences Po »

l'ENA⁴⁹), qu'ils occupent en même temps ou successivement des fonctions de juge, d'administratif, de dirigeant exécutif ou d'élu, national ou local... et donc, qu'ils ne sont pas véritablement impartiaux : ils ne peuvent ni ne veulent toujours (du point de vue du strict intellect et/ou du point de vue de leurs intérêts), faire abstraction de ce qui les lie à l'administration lorsque l'administration à laquelle ils ont été formés pour l'administrer est mise en cause devant eux⁵⁰.

En matière de défense individuelle, la situation est donc ardue, l'issue d'une démarche juridique relevant quelque peu de la loterie. Nous conseillons malgré tout à nos adhérents de se défendre quand le droit est manifestement bafoué : quand bien même une démarche juridique n'aboutirait pas au résultat escompté, le fait de l'avoir entreprise peut en effet constituer une précieuse compensation morale. De plus, entériner sans mot dire, les pratiques illégales de l'administration^{51&52} ne constitue certainement pas

une bonne « solution » à long terme, ni pour soi-même, ni pour autrui.

Virginie Hermant, Denis Roynard.

La pétition pour l'affectation des agrégés en lycée

Le statut des professeurs agrégés (décret 72-580 du 4 juillet 1972) stipule qu'ils « assurent leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les classes de lycée, dans des établissements de formation et, EXCEPTIONNELLEMENT, dans les classes de collège ».

Aujourd'hui, la loi n'est pas respectée. Les agrégés sont envoyés indifféremment en lycée ou en collège, voire en LP ! Dans certaines académies, la bonification prévue pour l'affectation des agrégés en lycée n'est même plus prise en compte !

Le SAGES, depuis sa création, a multiplié analyses⁵³, propositions⁵⁴ et actions juridiques, pour que cesse un tel gâchis de compétences ! Alors qu'il n'a pas été assez entendu (dont acte !), le sort réservé aujourd'hui aux jeunes agrégés en poste dans le second degré, est désormais **INTOLÉRABLE !!!**

⁴⁹ ENA : École nationale d'administration

⁵⁰ Voici d'ailleurs ce qu'écrit M. Courtial, membre du Conseil d'État, dans *l'Actualité juridique du droit administratif* (AJDA) du 1^{er} mars 2004 : « le juge administratif, particulièrement lorsqu'il statue en excès de pouvoir ou comme juge des élections [Cf. certains recours qui concernent ou qui ont concerné le SAGES], ne fait pas que trancher des litiges. Il intervient comme un juge régulateur. La portée de ses décisions dépasse le cercle des intérêts des parties au litige. D'ailleurs, selon la théorie classique [...], il n'y a pas réellement de parties dans le contentieux de l'excès de pouvoir ».

Dit autrement, les matières mises en jeu en ces affaires sont placées si au dessus des simples particuliers, selon M. Courtial (qui n'a pas été démenti depuis, et qui n'a écrit ce qui précède que parce que cela ne contredisait pas le discours et la pratique en vigueur au Conseil d'État), que ces simples particuliers, ne sauraient « pas réellement » y avoir droit au droit.

Retenons que face au tout, il n'y a plus de parties...

⁵¹ Est évoqué durant l'assemblée générale le cas d'une collègue TZR (Titulaire sur zone de remplacement), rattachée à un lycée dijonnais, et dont la zone de remplacement est la Côte d'Or. Cette collègue est affectée à l'année (sans indemnités) dans un lycée de Sens, situé dans une zone limitrophe (Yonne).

Or, d'après les textes et la jurisprudence (TA d'Amiens), cette affectation à l'année en zone limitrophe est ILLÉGALE, lorsqu'elle n'est pas effectuée à la demande de l'intéressé !!! Et de cela, le Rectorat de l'académie de Dijon se moque complètement !

Remarque : cette collègue demande le soutien du SNES qui trouve que cela est normal...

Notre collègue porte son cas devant le TA de Dijon, invoquant, outre l'illégalité mentionnée précédemment :

- La perte de temps liés à ses déplacements (en voiture), les difficultés financières (les frais occasionnés s'élèvent jusqu'à 80 % de ses émoluments)
- Les problèmes de santé générés par sa situation

Le TA lui donne tort, en invoquant les motifs suivants :

- Le choix de notre collègue d'effectuer ses déplacements en automobile relève de sa convenance personnelle : autrement dit, elle pourrait effectuer ses déplacements Dijon-Sens en train ; or, chacun connaît la difficulté, voire l'impossibilité d'un tel choix
- La profession de son époux impose également à ce dernier des déplacements (motif incompréhensible)
- Ses deux filles aînées sont étudiantes, et la benjamine est en terminale (...) (elles n'ont donc pas besoin d'une mère à domicile ???)

En outre, le certificat médical fourni par notre collègue n'est pas mentionné dans le référé !

⁵² SUR LES TZR, voir le site internet du SNSFP (Syndicat national des salariés de la Fonction publique), à l'adresse suivante : <http://www.snsfp.org/index1.html>

⁵³ voir sur notre site internet à l'adresse <http://www.le-sages.org/chapitres/defagreg.html>

⁵⁴ voir sur notre site internet, à l'adresse <http://www.le-sages.org/chapitres/propositions.html>

IL FAUT SIGNER LA PÉTITION

initiée par une jeune agrégée de lettres modernes, docteur ès lettres, dont le témoignage figure ci-dessous, pétition relayée par la **Société des agrégés** et soutenue sans réserve par le SAGES.

Le texte de cette pétition et les modalités de signature figurent à l'adresse internet suivante :

<http://sdau.free.fr/>

Témoignage

Chers Collègues,

Agrégée de lettres modernes, docteur ès lettres depuis 2003, je suis affectée pour la neuvième année consécutive comme TZR et une fois de plus en collègue (dans deux collèges du reste) !

Réalisant qu'aucune action individuelle ne s'était avérée jusqu'à présent fructueuse, j'ai décidé de proposer avec une collègue une pétition collective [...]

Cette pétition adressée au Ministre de l'éducation nationale revendique que les agrégés doivent être prioritairement affectés en lycée (général et technologique) et doivent pour cela avoir une bonification beaucoup plus significative.

Notez qu'en collègue où je récupère souvent, en qualité de TZR, les classes dont personne ne veut, jamais aucun inspecteur ne s'est déplacé pour valider mes compétences et me donner ainsi l'opportunité d'enseigner en prépa. L'affectation d'un agrégé en collègue bloque ainsi de façon notable l'évolution de sa carrière.

C'est pourquoi je vous demande de réagir contre cette situation et de signer la pétition à ce sujet.

Autres témoignages

« J'ai toute ma place dans le débat ! Jugez vous-mêmes : je suis agrégé TZR ! J'aimerais remettre quelques points sur les i :

1) « Le sort des agrégés, dont un nombre croissant est également envoyé en LP, est insupportable. Les textes ne sont pas respectés, qui stipulent qu'un agrégé est affecté exceptionnellement en collègue »

VRAI : en ce qui me concerne, j'en suis à ma cinquième rentrée et cela fait cinq ans que je suis en collègue (en plus d'un lycée depuis 2 ans maintenant). Oui, cela fait quatre ans que je suis chaque année sur deux « bahuts » différents !). J'ai dû enseigner l'an passé à des BEP 2^{ème} année de comptabilité et de secrétariat : mes pires souvenirs !

2) « de mon temps (mutation 1998) un agrégé qui demandait des lycées obtenait des points supplémentaires au barème : dois-je en conclure que cette mesure a été supprimée ? »

VRAI en pratique : à Paris, les 90 points sont « gracieusement offerts » à tout agrégé qui postule sur TOUT lycée sur TOUTE l'académie, ce qui veut dire aussi bien lycée professionnel que lycée polyvalent, que général tout court, et on ne peut pas le choisir !! Révolu le temps où l'agrégé du fait de son statut pouvait espérer avoir le lycée qu'il voulait une fois dans l'académie... »

« Tous les statuts de la fonction publique ont égale dignité. Bien sûr. Mais ne pas nommer les agrégés prioritairement au lycée c'est ne pas respecter le statut des agrégés donc ne pas respecter « la dignité » de ce statut. Et cela fait longtemps qu'on a compris que les enseignants étaient tous « dignes » mais que certains étaient moins dignes que d'autres.

Pour accélérer la nomination des agrégés au lycée, il suffirait de donner une bonification efficace aux agrégés afin de leur permettre, contre les certifiés, certes, d'obtenir la possibilité d'une nomination au lycée. Mais ce serait clairement dire et reconnaître que les agrégés ont vocation à enseigner au lycée AVANT les certifiés et là, c'est la panique... Plus personne, à part la Société des agrégés et le SAGES, n'a le courage de défendre l'essence même des concours : le mérite. La lâcheté généralisée chez pratiquement tous les enseignants fait son travail de sape pour dire que les certifiés, eux aussi ont bien le droit d'être au lycée, que tout le monde fait le même travail et que et que... Et l'on retombe dans le bon vieux discours « syndicalo-gauche » qui a parfaitement fait l'affaire de tous les rectorats depuis des années.

Lier la nomination des agrégés au lycée à une restriction de postes au concours est un raisonnement pour le moins singulier.

Donner une vraie bonification aux agrégés pour obtenir un lycée, serait faire en sorte que TOUS les postes à pourvoir dans les lycées au prochain mouvement soient attribués exclusivement à des agrégés. Et si les jeunes agrégés qui sortent des IUFM savaient que les postes au lycée leur seront attribués de manière prioritaire dans les années à venir, ils auraient peut-être un peu plus de cœur à l'ouvrage et démissionneraient peut-être en moins grand nombre.

Je ne vois pas en quoi je ne respecte pas la « dignité » des certifiés en demandant une affectation prioritaire au lycée pour les agrégés. On estime actuellement qu'un certifié qui a passé un grand nombre d'années dans un collègue a plus « le droit » d'être au

lycée qu'un agrégé avec moins d'ancienneté. On nie donc le mérite, purement et simplement.

Si vous estimez que c'est l'ancienneté qui constitue un critère de recrutement pour les lycées (comme c'est le cas actuellement), et non le diplôme, soyez logique, militez pour la suppression de l'agrégation, vous serez cohérent avec vous-même. Sinon, c'est de la lâcheté pure et simple. Et si vous acceptez que les certifiés ont autant, voire plus, le droit d'être au lycée que les agrégés alors acceptez que les PRAG et PRCE (la distinction d'ailleurs devenue obsolète pour le recrutement depuis quelques années !) fassent des cours en master. Ce qu'évidemment, vous refusez par ailleurs en affirmant en tant que maître de conférence qui se respecte qu'un PRAG serait moins apte à faire des cours en master que vous alors que les PRAG ont souvent des thèses achevées...

Ce sont les vieux SGEN-ards à la retraite qui doivent se marrer ! Ils ont presque gagné. Encore un petit effort, et au nom du sacro-saint « dévouement aux contraintes du monde réel », on aura un seul corps enseignant du primaire aux premiers cycles universitaires. Car pour le master, je fais confiance aux MC et PU en titre, ils ont toujours su se protéger, et ils sauront le faire encore !

Le SNALC et la pétition

Le fait d'exiger l'affectation systématique des agrégés en lycée implique au minimum que soit posée la question des compétences et des rôles différents prévus par l'existence de deux concours distincts, le CAPES et l'agrégation.

Or l'affectation systématique des agrégés en lycées (quand ce ne serait que les nouveaux agrégés) freinerait conjointement l'accès aux certifiés dans lesdits lycées...

On comprend donc bien que le SNALC ait refusé de soutenir la pétition. Car le SNALC ne diffère pas, au fond, des SNES, SGEN, SUD, UNSA et autres syndicats d'enseignants du second degré qui refusent de reconnaître, clairement et distinctement, avec honnêteté et sans démagogie, **la spécificité du corps des professeurs agrégés.**

Les seules organisations existantes qui peuvent soutenir la pétition sans réserve sont la SDA, le SAGES et le SIES.

Et de fait, les seuls syndicats enseignants qui la soutiennent aujourd'hui sont **le SAGES et le SIES**⁵⁵.

Virginie Hermant.

⁵⁵ Cf. notamment le dernier bulletin du SIAES

Postuler sur un poste en classe préparatoire dans l'enseignement public ?

Obtenir un poste en classe préparatoire... Qui n'a rêvé d'être titulaire en classe préparatoire à Louis le Grand, Henri IV, ou tout simplement dans un lycée de sa région ?

En janvier 2007, le Ministère de l'éducation nationale a bien voulu fournir au SAGES, ainsi qu'à la presse spécialisée dans les questions d'éducation, quelques statistiques et éléments d'appréciation forts intéressants.

Nous faisons ici le point sur les postes en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) : nos adhérents, tous agrégés, ont en effet une vocation spécifique à enseigner dans ces classes. Notre objectif est de dresser un panorama le plus complet possible, en essayant de répondre aux questions suivantes : qui sont les professeurs titulaires en classes préparatoires (âge, sexe, formation, parcours professionnel) ? Comment et quelles sont les chances d'obtenir un poste dans ces classes ? Qui sont aujourd'hui les élèves de ces filières dites « d'excellence » ? N'y a-t-il que des avantages à enseigner en classe préparatoire ? Quels revenus peut-on espérer d'un tel poste ? Et enfin, d'un point de vue pratique, quelle est la procédure concrète pour postuler ?

I Obtenir un poste en classe préparatoire

Un professeur qui désire obtenir un poste en classe préparatoire, doit tout d'abord se porter candidat, et surtout être choisi par l'Inspection générale (IG).

La plupart de nos adhérents savent cela, mais il faut le rappeler : les modalités d'obtention d'un poste en classe préparatoire tranchent de façon radicale sur les procédures appréciées et mises en œuvre par les syndicats dominants de professeurs certifiés, qui permettent l'attribution de postes selon des systèmes d'ancienneté et de copinage, excluant la prise en compte des compétences disciplinaires.

Élitiste la procédure d'attribution des postes en classe préparatoire ? Assurément !

1) Profil des professeurs titulaires en classes préparatoires

Précisons toutefois qu'il existe deux types d'enseignants en classes préparatoires : ceux qui n'y assurent qu'un service partiel (le reste de leur service étant effectué en second cycle ou en BTS) ; et ceux qui, désignés par l'Inspection générale à la suite du mouvement spécifique, sont titulaires en classe préparatoire et y assurent un service complet.

a) La formation de base

Les chiffres parlent d'eux-mêmes : selon le ministère, environ 95 % des enseignants exerçant actuellement en classe préparatoire sont agrégés et parmi eux, 50 % sont titulaires d'une thèse de doctorat (les certifiés se retrouvent généralement dans les langues rares, et la plupart d'entre eux sont titulaires d'une thèse).

Le titre de docteur est du reste devenu aujourd'hui quasiment incontournable pour espérer voir sa candidature aboutir positivement. On retrouve en outre en classe préparatoire, tout spécialement dans les « prépas » les plus cotées et surtout en sciences, beaucoup de normaliens (ENS), eux-mêmes issus de ces classes préparatoires.

L'inspection générale classe les enseignants candidats en classe préparatoire en quatre catégories de A à D, avec, à l'intérieur de chacune d'entre elles, des variantes (A++ ou A⁻ par exemple).

Pour ne donner qu'un exemple, en 2005, en physique-chimie,

- 53 candidats sur 349 furent classés A : parmi eux, 33 étaient titulaires d'une thèse et 31 étaient issus de l'ENS. 137 furent classés B.

- Sur les 20 nouveaux enseignants recrutés, 18 étaient titulaires d'une thèse et 3 seulement étaient de rang B.

Si donc vous êtes « simple agrégé », non thésard et non normalien, vos chances d'obtenir un poste en CPGE sont réduites. Et malgré l'espoir de certains de voir évoluer la situation⁵⁶, les personnes qui sortent du séraïl demeurent rares en classe préparatoire, et on les trouve plutôt dans les prépas DECF (filière de gestion en lycée) et en prépa HEC technologique,

⁵⁶ Citons M. Claude Boichot, inspecteur général chargé des classes préparatoires au ministère « *En sciences, on pourrait aussi choisir quelqu'un qui a été ingénieur dans le privé, et qui n'a pas un super rang à l'agrég, mais qui revient vers l'enseignement. Pour nous se serait une perle, car il serait plus ouvert à ses élèves et au fait qu'ils ne lui ressemblent pas* ».

où l'on rencontre des avocats ou des experts-comptables « qui pratiquent ce qu'ils enseignent » (décret de 1936).

b) La notation

Le second critère indispensable, pour qui postule sans être du séraïl, est d'être connu et évidemment bien noté par sa hiérarchie.

Là non plus, rien de nouveau ! Mais il faut toutefois prendre acte de la conclusion qui s'impose : un professeur débutant, ou qui n'a pas été régulièrement inspecté et progressivement bien noté, ne pourra être remarqué ; en particulier, **si vous êtes PRAG, donc non inspecté, donc non connu de l'IG, vous n'avez aucune chance d'être nommé en classe préparatoire !**

Il est cependant possible de demander une inspection en tant que PRAG dans votre établissement : le cas s'est déjà vu. Encore faut-il qu'un inspecteur général accepte de se déplacer, et cette simple visite, serait-elle positive, ne vaut pas sésame pour obtenir un poste, loin s'en faut...

De nouveaux recrutés en classe préparatoire sont souvent d'anciens enseignants en BTS, bien notés par l'IPR, bien vus de leur proviseur, qui intervenaient ponctuellement en « prépa » et qui ont su attendre patiemment qu'un collègue titulaire parte à la retraite pour participer au mouvement spécifique entraînant alors leur candidature.

2) Statistiques des enseignants en CPGE

Elles sont résumées, pour l'année scolaire 2006-2007, dans le tableau ci-dessous.

(Source : *Le Monde de l'éducation*)

Remarques :

- l'âge moyen du professeur titulaire en CPGE est plus élevé que celui du titulaire dans le second degré, ce qui confirme le fait qu'il est difficile, jeune professeur, d'y obtenir un poste.
- 49 % des agrégé(e)s de l'éducation nationale étant des femmes, on peut affirmer que le sexe féminin est très minoritaire en classes préparatoires dans les matières scientifiques⁵⁷.

⁵⁷ Ce phénomène n'est d'ailleurs pas spécifique à l'enseignement.

MATIERES	EFFECTIFS 2007	AGE MOYEN	FEMMES
Philosophie	378	40,4	53,9% (tous littéraires confondus)
Lettres modernes	359	49,5	
Lettres classiques	439	51,8	
Histoire Géographie	432	50	
Angl./All./Espagnol	815 / 455 / 298	49,7 / 51,3 / 47,6	
Mathématiques	1479	45,5	28,8% (tous scientifiques confondus)
Sciences physiques	1 360	43,3	
SVT	139	46,1	46,4%
Sciences écon. et soc.	127	49,7	
Economie et gestion	112	non comptabilisé	39,3%
EPS	618	47,6	
Total	7858		

assure en effet des arrières ; dans certains cas, le seul fait d'avoir poursuivi sans travailler jusqu'à la fin d'une khâgne permet d'obtenir le DEUG (les deux premières années de la licence universitaire d'aujourd'hui) ; pour certains petits concours d'écoles d'ingénieurs recrutant directement après le bac, le seul fait d'avoir été inscrit en maths-spé, même avec un niveau très déficient dispense des épreuves d'admissibilité...

Certains élèves intègrent cette « logique », se contentant d'occuper les lieux, d'autres sont au départ si faibles que l'en-

seignant aura bien du mal à faire face à l'hétérogénéité de l'effectif... « *La difficulté*, témoigne un professeur d'allemand d'une classe préparatoire de Reims, *c'est qu'on a des élèves à 11/20 et d'autres à 16/20. Il est difficile de proposer un enseignement où les bons ne s'ennuient pas et les moins bons ne décrochent pas* ».

3) Les conditions d'exercice de l'enseignant en CPGE

a) Une charge de travail importante

Un professeur agrégé (ou de chaire supérieure) titulaire en CPGE, doit un service compris entre 8 et 10 heures par semaine. Il s'agit bien évidemment ici d'un enseignement de haut niveau devant des classes à effectifs fournis, qui exige à la fois rigueur scientifique, efficacité pédagogique, et obligation de résultats, surtout dans les « grosses » prépas.

A ce service s'ajoutent les heures de collés et les copies à corriger, fréquentes et en très grand nombre : « *En maths, un devoir donné à 40 élèves c'est souvent 500 pages de copies à corriger* » affirme un collègue.

De plus, les programmes étant souvent publiés en fin d'année scolaire pour les concours de l'année suivante, les vacances d'été d'un professeur de CPGE ne sont pas forcément de tout repos : « *En lettres, entre mai-juin, où l'on a connaissance des nouveaux programmes, et la rentrée de septembre, quand on a l'ensemble des sonnets de Shakespeare à préparer, l'été est besogneux* » nous relate cet autre enseignant.

b) Des classes hétérogènes

Contrairement à ce que l'on pense généralement, l'époque des classes préparatoires peuplées de « bêtes à concours » est révolue. En ces lieux aussi se perçoit le déclin de la valeur du travail pour une grande partie de la jeunesse, et aujourd'hui, de nombreuses « petites » prépas, doivent mettre beaucoup d'eau dans leur vin pour remplir leurs classes : le niveau du recrutement s'en ressent. Les difficultés se sont accentuées par le biais des équivalences et des partenariats avec les universités : une simple présence en prépa, sans plus d'efforts,

c) Des missions périphériques incontournables

Si les « prépas » prestigieuses n'ont évidemment aucune difficulté de recrutement, il n'en est donc pas de même pour les classes moins cotées (la majorité). Certains établissements n'hésitent pas, comme cela se pratique couramment en IUT, à organiser des « journées portes ouvertes », et à mener des campagnes de publicité dans les classes de terminales des établissements voisins. C'est par le biais « du porte à porte » que maints professeurs de classes préparatoires économiques recrutent, souvent difficilement, des élèves de STG (Sciences et Techniques de Gestion).

Recherche de candidats, classement de dossiers, réception des élèves, autant de tâches administratives qui incombent désormais aux « équipes pédagogiques » des CPGE.

d) Mais... des salaires élevés

Le professeur titulaire en classe préparatoire, qu'il soit agrégé ou de chaire supérieure, doit un service entre 8 et 11 heures pour lequel il obtient son traitement de base.

Si l'on considère que son âge moyen est d'environ 45 ans, le professeur n'est généralement pas loin du 9^{ème} échelon (s'il est en classe normale).

À ce traitement de base s'ajoutent les heures supplémentaires : une heure-année est rémunérée (pendant neuf mois) à 2054, 69 € pour un professeur agrégé de classe normale effectuant un service de 11

heures par semaine, et à 3482,06 € pour le professeur de chaire supérieure effectuant un service de 8 heures par semaine.

À ces heures s'ajoutent d'autres heures supplémentaires dont le taux de rémunération varie entre 65,64 € à 111,23 € de l'heure...

On complétera, bien entendu, par les heures de colles : de 42,81 € à 72,54 €.

Cela étant, tous les enseignants en CPGE ne sont pas égaux sur le plan des rémunérations. Le corps et l'ancienneté introduisent des variations, bien entendu, ainsi que les filières d'enseignement et l'importance de la matière enseignée dans ces filières : on gagne davantage si l'on est professeur de mathématiques titulaire en mathématiques spéciales que si l'on est professeur d'économie-gestion en classe préparatoire au DECF⁵⁸ (les deux extrêmes), mais aussi si l'on enseigne les mathématiques en « prépa véto » par exemple.

Globalement toutefois, on estime qu'un professeur titulaire en CPGE peut compter sur un revenu net de l'ordre de 3500 € net par mois. Ce revenu est certes confortable, mais, précisons-le tout de même, il ne fait jamais que correspondre à un salaire de cadre moyen, au même âge, dans le secteur privé, avec, à ce niveau d'enseignement, une pression, une charge de travail et une obligation de résultats quasiment identiques...

Avant l'instauration du régime de retraite additionnelle obligatoire⁵⁹, ce qui relevait des heures supplémentaires et autres primes n'entrait pas dans le calcul de la pension civile. Ce régime constitue un apport important, et en l'occurrence, les professeurs de CPGE, les plus jeunes en particulier, en sont les grands gagnants.

II Démarche à suivre pour obtenir un poste en CPGE

Il faut faire acte de candidature en s'inscrivant au mouvement spécifique CPGE (collègues désirant un premier poste en classe préparatoire ou qui souhaitent obtenir une mutation d'une classe préparatoire à une autre). Ce mouvement est national.

Nous exposons ici la procédure et le planning applicable en 2007-2008. On pourra s'y référer pour la prochaine année scolaire puisque la procédure est désormais informatisée.

⁵⁸ DECF : Diplôme d'expertise comptable français.

⁵⁹ Voir la fiche pratique du SAGES n°11 sur notre site internet : <http://www.le-sages.org/documents/fiches.html>

- le candidat **doit mettre à jour son CV** dans la rubrique correspondante de l'application I-prof.

Le délai pour l'année scolaire en cours était le 10 décembre.

- Phase de **saisie des vœux en ligne**, toujours dans l'application I-prof, rubrique « services ».

La période de la saisie des vœux courait du 23 novembre au 10 décembre.

- **Un dossier papier est à envoyer à l'inspection générale** de la spécialité. Il comportera un CV, une lettre de motivation, les préférences de filières et éventuellement de niveau. (C'est à ce niveau que vous aurez de grosses difficultés à percer si vous n'êtes pas connu.)

La date butoir est cette année le 22 décembre.

- Réalisation de **l'évaluation des candidatures** sous la responsabilité de l'inspection générale.

Travaux réalisés jusqu' à fin janvier 2008.

- **Ajustement éventuels** selon l'évolution des situations février-mars 2008.

- **Validation du mouvement spécifique** fin mars 2008.

Conclusion

Les classes préparatoires sont peu nombreuses au regard de la totalité des classes dans lesquelles est susceptible d'exercer un professeur agrégé. Et il est malheureusement beaucoup plus facile d'être l'un des quelques 8191 professeurs agrégés nommés en collège (chiffres de 2005-2006), que l'un des 7858 enseignants titulaires en CPGE... Chacun évaluera ses chances, suivant son parcours et ses relations avec sa hiérarchie avant d'y présenter sa candidature.

Est-on un enseignant heureux en CPGE ? Assurément oui, si l'on considère qu'il n'y a quasiment jamais de demande de retour dans des classes de second cycle... A moins que ce ne soit la répugnance à enseigner désormais dans le second degré qui conditionne la stabilité en CPGE ?

Cela dit, l'obtention d'un poste en classe préparatoire suppose éventuellement d'accepter un déménagement ; il est impossible, pour un professeur de CPGE, de regrouper ses heures d'enseignement étant donné l'extrême lourdeur de l'emploi du temps des préparateurs et l'investissement personnel requis : il faut donc prévoir de loger sur place.

Beaucoup de professeurs agrégés ont trouvé un compromis : intervenir dans des « prépas » privées (et parfois non des moindres) en tant que vacataires, en heures supplémentaires, tout en conservant leur poste en BTS ou à l'université. C'est peut être la « solution » pour qui voudra cesser de rêver tout en recherchant quelque satisfaction intellectuelle dans son enseignement.

Patrick Jacquin.

Conséquences d'un congé ou d'un temps partiel sur la retraite du professeur

Chacun sait qu'en l'état actuel des choses, une carrière professionnelle complète demandera quarante années de cotisations (tous régimes confondus), s'il s'agit de prétendre obtenir une pension sans décote.

Nous avons déjà évoqué la loi Fillon de 2003, ainsi que le régime de la retraite additionnelle⁶⁰. Mais qu'advient-il de la retraite d'un agent qui travaille à temps partiel, qui est placé en cessation progressive d'activité (CPA) ou en disponibilité, bref, qui n'est pas en activité à 100% ? Perd-il des droits à la retraite ? Cotise-t-il obligatoirement ? Sinon, peut-il cotiser facultativement ?

Nous dressons ci-dessous un panorama des diverses situations possibles. Précisons que chacun peut consulter le simulateur de retraite du ministère de l'économie et des finances à l'adresse internet suivante : www.pensions.minefi.gouv.fr.

I Les congés

1) Les congés qui sont comptabilisés automatiquement pour la retraite

Ce sont tous les congés qui résultent d'un **droit spécifique** : arrêt maladie, maternité...

Dans ce cas, le fonctionnaire est considéré comme étant en activité : il reçoit son traitement ; et **les cotisations et les droits à la retraite sont identiques à ceux d'un temps travaillé.**

2) Les congés qui ne peuvent être pris en compte pour la retraite

C'est le cas de la **mise en disponibilité** : un fonctionnaire qui se trouve en position de mise en disponibilité (pour travaux de recherche, pour convenue personnelle) ne reçoit aucun traitement (mais il peut travailler comme il le souhaite dans le privé).

Durant la période de mise en disponibilité, qui peut atteindre 10 ans sur toute la carrière, **le fonctionnaire ne cotise pas, et n'a aucune option pour cotiser facultativement ; il ne cumule aucun droit à la retraite.**

⁶⁰ Voir la fiche pratique du SAGES n°11 sur notre site internet : <http://www.le-sages.org/documents/fiches.html>

II L'exercice à temps partiel de l'activité

1) Le cas général

C'est le cas où l'agent demande à bénéficier d'un temps partiel (qui peut représenter 50 à 90 % du temps complet) pour raisons personnelles, ou encore à l'occasion de la naissance d'un enfant. Il cotise, normalement, **sur le salaire brut qu'il reçoit**

Mais s'il le désire, le fonctionnaire peut « sur-cotiser », en payant sa part et la part de l'État⁶¹ de sorte que son année à temps partiel compte pour une année complète, c'est-à-dire de sorte que la cotisation totale soit équivalente à celle qui lui serait appliquée s'il travaillait à plein temps.

La retenue mensuelle R sur son salaire à temps partiel est ainsi égale à :

$$R = [(S_B \times 7,85\%) \times T_A] + [S_B \times 80\% \times (7,85\% + 27,3\%) \times T_{NA}]$$

S_B = salaire brut pour un taux d'activité de 100%.

T_A = taux d'activité travaillé

T_{NA} = taux d'activité non travaillé = $1 - T_A$

- $[(S_B \times 7,85\%) \times T_A]$ est la cotisation sur la part du temps travaillée, automatiquement prélevée sur le salaire brut à temps partiel du fonctionnaire.
- $80\% \times [S_B \times (7,85\% + 27,3\%) \times T_{NA}]$ est la « sur-cotisation », que le fonctionnaire paye en plus⁶²

Exemple : pour un salaire brut à temps plein de 2000 € et $T_A = 70\%$, la retenue pour pension sera de :

$$R = (2000 \times 7,85\%) \times 0,7 + 2000 \times 80\% \times (7,85\% + 27,3\%) \times 0,3 \\ = (109,90 + 168,72) = 278,62 \text{ €}$$

L'assurance vieillesse déduit dans ce cas à elle seule 20% du salaire brut à temps partiel (alors de

⁶¹ Pour rappel, la pension d'un fonctionnaire est financée et par le fonctionnaire, et par l'État. Le fonctionnaire cotise de 7,85 % de son traitement brut et l'État verse au titre de la pension civile 27,3 % de ce traitement.

S_B étant le traitement brut du fonctionnaire, il cotise donc pour la somme de $S_B \times 7,85\%$, prélevée sur son salaire brut (« retenue pension civile ») et l'État verse au titre de sa pension civile la somme de $S_B \times 27,3\%$.

La retenue mensuelle R sur son salaire brut à temps plein est ainsi égale à $R = S_B \times (7,85\% + 27,3\%)$

⁶² 80 % de la somme de la cotisation à la charge de l'agent et de la contribution de l'État, calculées sur la part du temps non travaillée.

La sur-cotisation devrait être égale en théorie à :

$100\% \times [S_B \times (7,85\% + 27,3\%) \times T_{NA}] = [S_B \times (7,85\% + 27,3\%) \times T_{NA}]$, mais l'État accorde un « cadeau » de 20 % de cette somme au fonctionnaire qui sur-cotise.

1400 €) : de quoi réfléchir quant au choix de cette option...

2) Le cas de la cessation progressive d'activité (CPA)

Dans le cas où le fonctionnaire bénéficie d'une CPA, le principe est le même, si ce n'est que le dispositif est ici bien plus avantageux : pour l'agent qui choisit de cotiser sur la partie du salaire correspondant au temps non travaillé, le taux de cotisation sur la part non travaillée du salaire brut se limite à 7,85% : l'État, qui cotise alors sur un temps de travail à 100 % lui fait donc un cadeau non négligeable.

3) Le cas du fonctionnaire handicapé travaillant à temps partiel

Dans le cas du fonctionnaire handicapé à plus de 80%, le cas est identique à celui de la CPA : si l'agent souhaite bénéficier de droits à la retraite correspondant à un temps complet, il ne cotise que de 7,85% sur la partie du salaire non travaillé.

Conclusion

S'arrêter de travailler ou travailler à temps partiel sont des options qui ont des conséquences non négligeables en terme de retraite.

La mise en disponibilité peut permettre au fonctionnaire de travailler quelques années dans le secteur privé : certes, il cotise alors aux divers régimes de ce secteur, mais trop peu de temps pour y cumuler des droits à pension significatifs ; et le nombre d'années de cotisation pour la pension civile étant corrélativement diminué, le taux de global de pension est en passe de chuter fortement.

Celui qui bénéficie par exemple d'une mise en disponibilité de 10 ans peut espérer au mieux une pension s'élevant à 60 % de son dernier traitement, à supposer qu'il ait travaillé 30 ans dans le secteur public et 10 ans dans le secteur privé...

Le travail à temps partiel n'est pas non plus rentable en matière de retraite sauf dans le cadre d'une CPA : les agents qui peuvent en bénéficier, en fin de carrière, ont des salaires plus élevés qu'en début de carrière ; et le dispositif de sur-cotisation, intéressant dans leur cas, leur permet de cumuler des droits à pension comme s'ils travaillaient à temps plein, dans des conditions avantageuses.

Patrick JACQUIN.

Lettre d'un agrégé stagiaire au SAGES

[...] je viens d'être reçu à l'agrégation externe de ..., dans l'académie de ...

J'ai découvert l'excellent site du SAGES il y a quelques semaines, avant même de passer les épreuves orales à Paris. J'ai immédiatement été séduit par l'approche exigeante (et à mon sens juste) ainsi que la haute conception que votre syndicat peut avoir de la mission de l'enseignement en général, et du rôle des concours en particulier.

Ayant déjà subi (et le mot n'est pas trop fort) une année de « préparation » en IUFM cette année, en vue de préparer également le concours du Capes, j'ai, à mon grand regret, une certaine connaissance des absurdités « pédagogistes » imposées aux futurs imétrants.

Je me dois de préciser que j'ai brillamment échoué au Capes, du fait, précisément, d'une très mauvaise note en didactique (alors que j'avais décidé, malgré mes répugnances, à « jouer le jeu »).

Vous le savez mieux que quiconque, cela fait maintenant vingt ans que les lauréats de l'agrégation sont tenus d'effectuer un « stage en situation », au même titre que les professeurs certifiés. Je n'ai pas à me prononcer sur le bien-fondé de cette réforme, sauf pour regretter amèrement sa conséquence directe, à savoir l'obligation de se couler dans le moule de ce prêt-à-penser ubuesque estampillé « sciences de l'éducation ».

J'ai pu voir de très près le fonctionnement des deux concours, et je puis témoigner de la grande différence qui les sépare. Différence d'esprit, et différence d'ambiance, également. On trouve, particulièrement pour les épreuves orales, une certaine chaleur à l'agrégation que l'on serait bien en peine de déceler au Capes. Cela tient évidemment en grande partie au caractère massif de ce dernier concours, mais sans doute pas seulement.

Quoiqu'il en soit, étant affecté pour un an comme stagiaire à... je dois vous faire part d'une certaine surprise, ainsi que de quelques appréhensions.

Ma surprise (mais en est-ce une ?) est de constater l'aspect fortement bureaucratique de l'institution. Ainsi, qu'il s'agisse des certifiés ou des agrégés, l'admission au concours ne fait l'objet que d'un affichage informatique et de l'envoi d'un relevé de notes presque impersonnel. Les informations sur les suites à donner à l'admission sont éparpillées et difficiles à trouver. Très étonnant, également, pour qui n'est pas encore habitué aux mœurs du sérail, est l'impression

insistante que certains syndicats semblent bien plus rapidement et mieux informés que le ministère ou les rectorats eux-mêmes... Je suppose qu'il s'agit là des modes de fonctionnement habituels de l'éducation nationale.

Mes appréhensions, quant à elles, vous vous en doutez, portent sur le déroulement de l'année de stage. Et c'est bien la raison pour laquelle je décide de me rapprocher de votre organisation, la mieux à même, indubitablement, de comprendre et conseiller le jeune agrégé embarqué dans les méandres d'une administration qui le dépasse...

Des rumeurs (car à ce stade, la rumeur est toute-puissante) font état d'agrégés ayant eu à effectuer leur stage en collège. Je sais que la volonté des stagiaires n'a que peu de poids dans la balance, mais j'avoue ma préférence pour le lycée, et de loin ! Savez-vous si l'affectation résulte d'une sorte de tirage au sort, ou bien si les agrégés, comme ils sont logiquement en droit de l'attendre, peuvent raisonnablement espérer un lycée ?

Un autre point est la hantise des stagiaires (tous corps confondus), à savoir le fameux « mémoire professionnel ». J'ai lu avec attention et intérêt les divers documents et la correspondance échangée entre le SAGES et le ministère, et j'ai cru comprendre que là aussi, un certain flou (artistique ?) était de mise. Ainsi, la rédaction du mémoire serait requise, mais celui-ci ne compterait en aucun cas pour la titularisation finale ? Si je puis me permettre de vous poser la question : qu'en est-il aujourd'hui ?

J'ajoute que les plaquettes d'information de mon IUFM ne comprennent qu'un court paragraphe sur les stagiaires agrégés, lequel consiste principalement à rappeler à ces derniers, en termes peu amènes, qu'ils font bien partie du régime commun, à savoir celui des certifiés...

J'ai cru comprendre aussi, au gré des rumeurs qui me parviennent, que les stagiaires, notamment agrégés (mais pas seulement), font parfois l'objet de pressions insidieuses, voire, dans les cas extrêmes, de certaines formes de chantage à la titularisation. Lorsque je considère le piètre résultat que j'ai obtenu la dernière fois que j'ai décidé de jouer le jeu didactique, j'admets avoir quelque inquiétude à ce sujet. Bien sûr, tout dépend de l'attitude des formateurs IUFM en septembre, mais puis-je envisager d'avoir recours à vos conseils, si la situation l'exigeait ?

J'ignore si les stagiaires ont le droit d'adhérer à une organisation syndicale (personnellement, le syndicalisme m'est une chose très étrangère ; seule la découverte du SAGES m'a fait changer d'avis). Si tel était le cas, je prendrai la décision qui s'impose, dès la rentrée.

Quoi qu'il en soit, je me permets de vous répéter mon attachement aux conceptions que vous exprimez, avec force et talent, sur votre site et vos publications. J'ai la faiblesse de considérer l'école, au sens large, comme le lieu, non de l'éducation, mais bien de l'instruction, dans toute sa noblesse. Une instruction qui ne serait pas tournée vers le « centrage sur l'apprenant », mais bien fondée sur la transmission des connaissances. A trop s'enivrer de « savoir-faire », « savoir-être » et autres « savoir-devenir », on perd de vue qu'il s'agit de donner des *savoirs*, tout simplement. Le dilemme de la « tête trop pleine » contre la « tête bien faite », que nos pédagogistes sont bien prompts à dérober (indûment) à Montaigne et Rabelais, n'en est pas un. La nouvelle scolastique des sciences de l'éducation emprunte d'ailleurs bien plus à Protagoras qu'à Thomas d'Aquin, et même Duns Scot.

Contrairement à ce que semble penser un M. Meirieu, le savoir n'aliène pas ; bien au contraire, il libère.

Dernière minute

Chantier « Personnels » de la réforme des universités

Denis Roynard était présent le 18 décembre au Ministère de l'enseignement supérieur, pour « le lancement du chantier dédié aux personnels de l'université ».

Outre les autres représentants syndicaux élus au CNESER étaient présents Madame le Ministre Pécresse⁶³, un représentant de la CPU, ainsi que des membres de la Commission, présidée par M. Rémy Schwartz, Conseiller d'État, chargée des auditions ainsi que des analyses des contributions écrites.

Cette Commission s'intéressera à « la reconnaissance des activités et des missions des personnels de l'enseignement supérieur, l'attractivité de leurs métiers, la politique indemnitaire, la mobilité, la parité ». Son rapport sera rendu fin janvier 2008.

Contrairement à ce qui a eu lieu avec la Commission Pochard pour le second degré, le SAGES fait ici partie des interlocuteurs privilégiés.

Toute contribution de la part de nos adhérents est la bienvenue, en vue de l'élaboration de nos ana-

⁶³ Madame Pécresse, avec qui D. Roynard a pu du reste échanger en privé en début de la réunion, semble avoir cessé d'omettre les « enseignants » (non-chercheurs) dans ses discours.

lyses et propositions orales ou écrites. La liste détaillée des thèmes proposés est la suivante :

1. La définition des missions et les obligations de service
2. La structure des corps
3. Les modalités de gestion (du recrutement à la fin de la carrière, gestion collective et gestion individuelle, gestion locale ou nationale...)
 - Le recrutement
 - La nomination
 - La titularisation et la réintégration
 - Les promotions (avancement de corps et de grade)
 - La mobilité
 - La politique indemnitaire
 - Les CRCT (Congés pour recherches ou conversions thématiques) et délégations
4. La formation (initiale et continue)

Humour

Voici la réponse à une question « bonus » de chimie posée à l'université de Nanterre. La réponse d'un étudiant a été si loufoque que le professeur l'a partagée avec ses collègues, via internet, grâce à quoi que vous avez le plaisir de la lire...

Question bonus :

« L'enfer est-il exothermique¹ ou endothermique² ? »
(¹évacue la chaleur ; ²absorbe la chaleur)

La plupart des étudiants ont exprimé leur croyance en utilisant la loi de Boyle (si un gaz se dilate il se refroidit et inversement), ou ses variantes.

Cependant, un étudiant a fourni la réponse suivante :

« Premièrement, nous avons besoin de connaître comment varie la masse de l'enfer avec le temps. Nous avons besoin de connaître à quel taux les âmes entrent et sortent de l'enfer.

Je pense que nous pouvons assumer sans risque qu'une fois entrées en enfer, les âmes n'en ressortiront plus. Du coup, aucune âme ne sort.

Ensuite, pour le calcul du nombre d'entrées des âmes en enfer, nous devons regarder le fonctionnement des différentes religions qui existent aujourd'hui de par le monde.

La plupart des religions affirment que si vous n'êtes pas membre de leur religion, vous irez en enfer. Comme il existe plus d'une religion exprimant cette règle, et comme les gens n'appartiennent pas à plus d'une religion, nous pouvons projeter que toutes les âmes vont en enfer...

Maintenant, considérons la vitesse de changement du volume de l'enfer, parce que la loi de Boyle spécifie que « pour que la pression et la température restent constantes en enfer, le volume de l'enfer doit se dilater proportionnellement à l'entrée des âmes ». Par conséquent, cela donne deux possibilités :

1) Ou bien l'enfer se dilate à moindre vitesse que l'entrée des âmes en enfer : alors la température et la pression augmenteront indéfiniment jusqu'à ce que l'enfer éclate.

2) Ou bien l'enfer se dilate à une vitesse supérieure à la vitesse d'entrée des âmes en enfer, alors la température diminuera jusqu'à ce que l'enfer gèle.

Laquelle choisir ?

Si nous acceptons le postulat de ma camarade de classe Jessica m'ayant affirmé durant ma première année d'étudiant « il fera froid en enfer avant que je couche avec toi », et en tenant compte du fait que j'ai couché avec elle la nuit dernière, alors je suis sûr que l'enfer est exothermique et qu'il a déjà gelé... Le corollaire, c'est que comme l'enfer a déjà gelé, il n'accepte plus aucune âme et du coup qu'il n'existe plus... laissant ainsi seul le Paradis et prouvant ainsi l'existence d'un Etre divin, ce qui explique pourquoi, la nuit dernière, Jessica n'arrêtait pas de crier : « Oh mon Dieu ! »...

**Le Bureau du SAGES
vous souhaite
des vacances reposantes
et une bonne fin d'année 2007**

